

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

SPECIAL 2005

N° 02

date de publication : 28 janvier 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

**REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES LANDES****ARRETE N° 2004- 1321 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'ANNONCE DE CRUE (RDAC) DES LANDES****REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DE CRUE (RDAC) DES LANDES**

**REGLEMENT OPERATIONNEL**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL**

**D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES LANDES**

Approuvé par arrêté préfectoral du **16 septembre 2004**

**ARRETÉ**  
**Portant règlement opérationnel**  
**Du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Le Préfet des Landes,**

**VU :**

- Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-50 et R. 1424-1 à R. 1424-55,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code forestier,
- Le Code de la santé publique,

**VU :**

- La Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, définissant notamment les missions, les autorités d'emploi, les conditions d'exécution des missions (articles 2,3et4),

**VU :**

- Le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours définissant notamment les Centres d'Incendie et de Secours (article 39) et la composition et les modalités de création et d'officialisation du Règlement Opérationnel (article 42),

**VU :**

- L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- L'arrêté préfectoral portant création du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes en date du 30 mai 1994
- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

**Vu :**

- L'avis du Comité technique Paritaire (C.T.P) du SDIS des Landes en date du 23/06/04,
- L'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S) du SDIS des Landes en date du 05/07/04,
- L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V) du SDIS des Landes en date du 01/07/04,
- L'avis du Conseil d'Administration du SDIS des Landes en date du 07/07/04,

**SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,**

**ARRETE**

## SOMMAIRE

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

1- Définition du Règlement Opérationnel.....	Page 6
2- Les autorités .....	Page 6
3- Les missions .....	Page 7

### TITRE II

#### ORGANISATION OPERATIONNELLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

##### CHAPITRE I - COORDINATION DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE ..... Page 9

A- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours  
(CODIS) ..... Page 9

B - Le Centre de Traitement de l'Alerte  
(CTA) ..... Page 9

##### CHAPITRE II - LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX / LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) ..... Page 10

A- Les Groupements Territoriaux ..... Page 10

B- Classement des CIS ..... Page 10

C- Missions des CIS ..... Page 11

D - Encadrement des CIS ..... Page 11

E – Armement des CIS ..... Page 12

<b><u>CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT</u></b> .....	Page 16
A - Consignes opérationnelles relatives aux missions .....	Page 16
B - Couverture opérationnelle .....	Page 17
C - La chaîne de commandement .....	Page 18
D – Terminologies Opérationnelles .....	Page 21
E - Spécialités opérationnelles .....	Page 23
F - Ravitaillement des personnels sapeurs-pompiers .....	Page 23
<b><u>CHAPITRE IV – LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) ....</u></b>	Page 24
<b><u>CHAPITRE V – LA PREVISION .....</u></b>	Page 25
<b><u>CHAPITRE VI – LA PREVENTION .....</u></b>	Page 27
<b><u>CHAPITRE VII - MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE EN DEHORS DU DEPARTEMENT</u></b> .....	Page 29
<b><u>CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES .....</u></b>	Page 30

### **TITRE III - LES ANNEXES**

<b>1 - CLASSIFICATION des CENTRES .....</b>	Page 32
<b>2 - COUVERTURE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT .....</b>	Page 34
<b>3 - CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET COMMUNES DE 1<sup>ER</sup> APPEL RATTACHEES. ....</b>	Page 47

### **DOCUMENTS DE REFERENCE COMPLEMENTAIRES NON ANNEXES AU REGLEMENT OPERATIONNEL :**

- 1- LES DEPARTS TYPES PAR NATURE D'INTERVENTION
- 2 – ORGANISATION OPERATIONNELLE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT
- 3- L'ORDRE DE BASE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS (OBDT)
- 4 - L'ORDRE DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS (ODDFD)
- 5 – LE REGLEMENT DE LA CELLULE DE RECONNAISSANCE RISQUE CHIMIQUE
- 6 – LE REGLEMENT SAUVETAGE AQUATIQUE DE SURFACE
- 7 – LA CONVENTION SDIS40/SAMU40



## • **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1 - Définition du Règlement Opérationnel**

#### **Article 1 - définition du Règlement Opérationnel**

Le règlement Opérationnel est un acte administratif réglementaire qui précise les modalités de mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour permettre aux maires et au préfet d'exercer leurs pouvoirs de police respectifs. Il fixe les conditions d'exercice des missions opérationnelles des services, des centres et des groupements.

Le règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) des Landes est applicable aux communes du département des Landes.

### **2 - Les autorités**

#### **Article 2 - Le Maire**

Sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, notamment de la police municipale, de la police rurale...A ce titre, il doit avoir le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, la rupture des digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques et contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Pour cela, il dispose notamment des moyens du S.D.I.S. placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.) dans les conditions prévues par le présent règlement.

#### **Article 3 - Le Préfet**

Le préfet a le pouvoir de prendre sur le territoire du département, pour toutes les communes ou plusieurs d'entre elles, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités communales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

A cet effet, il dispose notamment des moyens du S.D.I.S. placé sous l'autorité du D.D.S.I.S. dans les conditions prévues par le présent règlement.

## **Article 4 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

Sous l'autorité du préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours (D.D.S.I.S.) assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

Pour l'exercice de ces missions ,il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

## **3 - Les missions**

### **Article 5 - Incendie :**

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention , de la protection et de la lutte contre les incendies.

### **Article 6 - Secours d'urgence aux personnes :**

Les services d'incendie et de secours concourent avec les autres services et professionnels concernés aux secours d'urgence. Ils exercent la mission de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

### **Article 7 - Les missions partagées :**

La protection, la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence sont des missions auxquelles le S.D.I.S. concourt, avec les autres services et professionnels concernés.

Ces missions sont exercées conjointement entre les services et professionnels concernés, en application des Guides Nationaux de Référence (G.N.R). A ce titre, la participation, le rôle, les responsabilités et les modalités de financement de chaque partenaire sont définies contractuellement.

Certaines interventions réalisées par les services d'incendie et de secours sont facturées par application des tarifs fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.

### **Article 8- Plans d'organisation des secours :**

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'organisation des secours dénommés plans « ORSEC » et plans d'urgence, les sapeurs pompiers intègrent le cadre opérationnel des dits plans.

**Article 9 - La carence et la réquisition :**

Les prestations sollicitées qui ne rentrent pas dans les domaines définis précédemment, ne seront pas rendues par le service.

Cependant, en cas de carence, les services d'incendie et de secours pourront être amenés, à la demande des pouvoirs publics, ou de certains de ces partenaires, à établir des conventions définissant les modalités d'intervention, les responsabilités des parties, et des financements.

En outre, les services d'incendie et de secours répondent, dans la limite de leurs capacités et de leurs moyens, aux réquisitions des autorités de police compétentes.  
Ces réquisitions seront suivies de l'émission d'un titre de recettes calculé d'après la tarification déterminée par délibération du conseil d'administration du SDIS des Landes.

• **TITRE II - ORGANISATION OPERATIONNELLE DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**CHAPITRE I - Coordination de l'activité opérationnelle**

**Article 10 - B - Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) :**

Le centre de traitement de l'alerte est dirigé par un sous-officier sapeur-pompier professionnel .Il est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18.

Le centre de traitement de l'alerte du numéro 18 et le centre de réception des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Le centre de traitement de l'alerte du numéro 18 est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

**Article 11 – A - le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) :**

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département .Il est dirigé par un officier de sapeur-pompier professionnel. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CODIS est chargé en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, les sous-préfets d'arrondissement et/ou de permanence, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

## **CHAPITRE II – Les groupements territoriaux / Les Centres d’Incendie et de Secours (CIS) :**

### **A- LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX**

#### **Article 12 -**

Les centres d’incendie et de secours du SDIS des Landes sont rattachés à un groupement territorial .Ce rattachement territorial est défini dans l’annexe jointe (annexe 3)

Le groupement territorial organise, coordonne et gère sur son secteur l’ensemble des affaires opérationnelles concourant à l’intervention, notamment la prévention, la prévision, la logistique et la formation.

A ce titre, le chef de groupement :

- Coordonne l’action des CIS en apportant des réponses dans des domaines inhérents à la prévention et à la connaissance du secteur, des risques ou encore des effectifs opérationnels.
- Est chargé de veiller au respect de l’application des notes de services et procédures concernant ses CIS.
- Représente le DDSIS dans le groupement
- Assure le relais des services administratifs et financiers vers les CIS de rattachement

### **B - CLASSEMENT DES CIS**

#### **Article 13 –**

Les centres d’incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Ils sont classés en :

- **centres de secours principaux : CSP**
- **centres de secours : CS**
- **centres de Première Intervention : CPI**

En application du SDACR (Schéma départemental d’analyse et de couverture des risques), la classification de l’ensemble des centres d’incendie et de secours est définie dans l’annexe jointe (annexe 1).

**- C - MISSIONS DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Article 14 -**

**■ Un Centre de Secours Principal, doit assurer simultanément, au moins :**

1 départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie  
+ 2 départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes  
+ 1 autre départ en intervention.

**Article 15 -**

**■ Un Centre de Secours, doit assurer simultanément, au moins :**

1 départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie

**Ou**

1 départ pour une mission de secours d'urgence aux personnes + 1 un autre départ en intervention.

**Article 16 -**

**■ Un Centre de Première Intervention, doit assurer au moins :**

1 départ en intervention.

**- D - ENCADREMENT DES CIS**

**Article 17 -**

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, nommé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le commandement d'un centre mixte est assuré par un sous-officier sapeur-pompier professionnel quand il comprend au moins huit sapeurs-pompiers professionnels et par un officier de sapeurs-pompiers professionnels quand son effectif total est supérieur à trente sapeurs-pompiers dont huit sapeurs-pompiers professionnels.

- E - **ARMEMENT DES CIS**

**Article 18 -**

**Armement des centres en personnels /effectif minimum journalier :**

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant d'assurer la garde et les départs en intervention.

Sont distingués :

- Les personnels minima pour accomplir une mission sur le lieu de l'intervention
- Les personnels minima pour assurer les départs en intervention.

Les Centres d'Incendie et de Secours disposent selon le cas, de personnels en situation de garde et d'astreinte ou uniquement de personnels d'astreinte dont les modalités sont définies par le Règlement Intérieur.

**Les personnels de garde** sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; ils sont casernés.

**Les personnels d'astreinte** sont susceptibles de partir en intervention dans un délai moyen de 5 minutes à compter de leur appel.

**Article 19 -****Potentiel minimum des C.I.S.**

Types de centres	Matériels minima	effectif minimum journalier	
<b>CSP*<sup>1</sup></b>	- 1 Fourgon Pompe Tonne + 1 engin pompe tonne équivalent - 2 VSAB (VSAV) - 1 véhicule tous usages	<b>15</b>	
		<b>garde</b>	<b>astreinte</b>
		<b>9</b>	<b>6</b>
<b>CS mixtes</b>	- 1 Fourgon Pompe Tonne ou équivalent - 1 VSAB (VSAV) - 1 véhicule tous usages	<b>6</b>	
		<b>Répartition garde/astreinte spécifique à chaque centre de secours</b>	
<b>CS volontaires*<sup>2</sup></b>	- 1 Fourgon Pompe Tonne ou équivalent - 1 VSAB (VSAV) - 1 véhicule tous usages	<b>6</b>	
		<b>garde</b>	<b>astreinte</b>
		<b>0</b>	<b>6</b>
<b>CPI*<sup>3</sup></b>	- 1 engin pompe tonne - 1 véhicule tous usages	<b>2 ou 3*<sup>4</sup></b>	
		<b>garde</b>	<b>astreinte</b>
		<b>0</b>	<b>2 ou 3</b>

**\*1 :** Le CSP BISCARROSSE a son activité opérationnelle très marquée sur la période estivale . Il peut en dehors de cette période réduire son personnel de garde , jusqu'à 6 sapeurs-pompiers , tout en maintenant son effectif minimum journalier.

**\*2 :** Lorsque l'effectif minimum des centres volontaires ne pourra être atteint, des consignes spécifiques validées par le DDSIS renforceront l'effectif minimum d'astreinte des centres voisins pour assurer la couverture opérationnelle du secteur.

**\*3 :** Certains CPI pourront pour couvrir certains risques particuliers (tourisme, feu de forêt) disposer sur certains créneaux d'un effectif de garde.

**\*4 :** L'effectif d'astreinte par CPI est défini par note de service interne validée par le DDSIS .



**Armement des centres en matériels :****Article 20 - Les Centres de Secours Principaux disposent au minimum :**

- d'un fourgon pompe tonne
- d'un fourgon pompe tonne ou un engin pompe tonne équivalent
- de 2 véhicules de secours aux asphyxiés et blessés
- d'une unité feux de forêt (1 VLHR + 2 CCF)
- d'une échelle aérienne du type adapté aux besoins
- d'un véhicule de traction et de transport de personnel et matériel
- d'une motopompe remorquable (MPR) de 2000 l/minutes à 10 bars
- de deux échelles à coulisse dont une grand modèle
- d'un véhicule de secours routier avec matériel de désincarcération
- d'une camionnette de transport tous usages (VTU)
- d'un véhicule léger poste de commandement
- d'un véhicule dévidoir automobile transportant 1000 mètres de tuyaux de diamètre 110 mm
- d'une embarcation de reconnaissance et sauvetage
- des matériels :
  - \* de protection
  - \* d'éclairage
  - \* de ventilation
  - \* d'épuisement de l'eauet les moyens de transport correspondant .

Une analyse des risques particuliers du secteur d'intervention permet également de déterminer la nature, les caractéristiques et le nombre de matériels complémentaires.

**Article 21 - Les centres de secours disposent au minimum :**

- d'un fourgon pompe tonne ou un engin pompe tonne défini comme équivalent
- d'un engin pompe tonne de type CCF si le fourgon pompe tonne ou engin équivalent ne possède pas les caractéristiques « hors chemin ».
- d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés.
- d'un véhicule de traction et de transport de personnels et de matériels.
- d'une motopompe remorquable de 1000 l/minutes à 15 bars (1000/10)
- d'une échelle à coulisse grand modèle

Après analyse des risques particuliers du secteur, il peut s'avérer nécessaire de doter le centre de secours d'un ou plusieurs matériels complémentaires.

**Article 22 - Les centres de première intervention disposent au minimum :**

- d'un engin porteur d'eau de type CCF ou CCI
- d'un véhicule tous usages
- d'une valise de premiers soins et d'oxygénothérapie
- d'une échelle à coulisse.

Après analyse des risques particuliers du secteur, il peut s'avérer nécessaire de doter le centre de première intervention d'un ou plusieurs matériels complémentaires.

**Article23** -**Personnels d'intervention : Armements minimum par véhicules**

Fourgon-Pompe-Tonne (FPT)-----	6 Sapeurs-Pompiers
Fourgon-Pompe-Tonne-Léger (FPTL) ou Engin Pompe-Tonne équivalent-----	4 Sapeurs-Pompiers
FPT ou FPTSR ( engagé comme FPTL)-----	4 Sapeurs-Pompiers
Véhicule de Première Intervention (VPI)-----	4 Sapeurs-Pompiers
Camion Citerne Incendie (CCI)-----	3 Sapeurs-Pompiers
Camion Citerne Feux de forêts (CCF)-----	2 Sapeurs-Pompiers
Véhicules de Secours aux Asphyxiés et Blessés (VSAB)-----	3 Sapeurs-Pompiers
Véhicules de secours aux victimes (VSAV)-----	3 Sapeurs-Pompiers
Véhicules de Secours Routier (VSR) -----	3 Sapeurs-Pompiers
FPTSR ( engagé comme VSR) -----	3 Sapeurs-Pompiers
Engin pompe tonne + RSR ( engagé comme VSR) -----	3 Sapeurs-Pompiers
Echelle aérienne (EPA - EPSA)-----	2 Sapeurs-Pompiers
Véhicule Tout Usage (VTU)-----	2 Sapeurs-Pompiers
Berces sur porteur-----	2 Sapeurs-Pompiers
Dévidoir Automobile (DA)-----	3 Sapeurs-Pompiers
BRS (Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage) -----	2 Sapeurs-Pompiers
BLS (Bateau Léger de Sauvetage) -----	2 Sapeurs-Pompiers
Véhicule Chimique (VCH) -----	3 Sapeurs-Pompiers
Véhicule d'Assistance Respiratoire (VAR) -----	2 Sapeurs-Pompiers
Véhicules de Liaison Hors Route (VLHR) -----	1 Sapeur-Pompier

Les agrès engagés en intervention avec un sous-effectif en personnels signalent au CTA-CODIS leur armement. Le CTA-CODIS mettra en oeuvre tant en terme de personnels que des matériels tous les moyens nécessaires, requis pour l'exécution des missions telles que définies par les articles 24 , 25 et 26 du présent document .

L' effectif par véhicule est compris entre l'effectif minimum évoqué ci-dessus et le nombre de places assises indiquées par la carte grise.

## **CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT**

### **A - CONSIGNES OPERATIONNELLES RELATIVES AUX MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

#### **Article 24 -**

Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe tonne. Participent à la mission incendie au moins 6 sapeurs-pompiers.

Pour des cas particuliers de certains types de feux, des consignes opérationnelles spécifiques pourront minorer cet effectif. Les natures d'intervention pour lesquelles cet effectif est minoré sont notamment précisées dans le document de référence relatif aux départs-types par nature d'intervention établi par le DDSIS.

Concernant la spécificité de la lutte contre les feux de forêts, des dispositions particulières sont définies dans l'Ordre Opérationnel Départemental Feux de forêt (O.D.F.F) approuvé par arrêté préfectoral et actualisé annuellement.

#### **Article 25 -**

Les missions de secours d'urgences aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB) ou un véhicule de secours aux victimes (VSAV) et 3 sapeurs-pompiers .

Afin d'optimiser l'efficacité du secours aux personnes et de diminuer significativement les délais d'intervention, il pourra être fait appel à une équipe de secouristes sapeurs-pompiers situé à proximité immédiate dans l'attente de l'arrivée de l'agrès adapté à une évacuation.

Cette équipe, composée au minimum de deux hommes, arme un véhicule léger doté d'un lot de prompt secours.

En fonction de la complexité de l'intervention ou de la nécessité de soins d'urgence aux victimes, ces équipes peuvent être complétées par un infirmier et/ou un médecin sapeur-pompier.

#### **Article 26 -**

Les autres missions prévues nécessitent des moyens spécifiques ne pouvant pas être mis en oeuvre par moins de 2 sapeurs-pompiers.

#### **Article 27 -**

Les sapeurs pompiers intervenants sur ces différentes missions peuvent provenir soit d'un même centre soit de centres différents tout en respectant les principes définis dans l'article 28 de ce document.

## **B - COUVERTURE OPERATIONNELLE :**

### **Article 28 -**

#### **Délais de réponse**

On entend par délais de réponse, le temps qui s'écoule, dans des conditions normales de circulation, entre le début de la réception de l'appel au Centre de Traitement de l'Alerte et l'arrivée sur les lieux du sinistre ou de l'accident, des premiers moyens d'interventions.

Il comporte le **délai de réception de l'alerte**, le **temps de réponse des personnels** et le **délai de route**.

Il est considéré en moyenne :

- 2 minutes pour prendre et diffuser l'alerte aux personnels
- 5 minutes pour permettre aux personnels de regagner leur caserne (sauf pour les centres d'interventions ayant une garde permanente assurant le départ immédiat complet).
- Le délai de route variable selon la distance à parcourir et les conditions de circulation cumulés aux 2 critères précédents.

Un temps total de l'ordre de 20 minutes demeure l'objectif à atteindre.

Afin d'optimiser les délais d'intervention, chaque commune du département est rattachée à un centre de secours territorialement compétent dit « centre de 1<sup>er</sup> appel ».

Pour certaines communes, l'entité communale a été scindée afin de pouvoir engager des centres différents en 1<sup>er</sup> appel suivant la localisation précise du sinistre sur la commune.

Chaque commune est rattachée à un centre dit « centre de deuxième appel » qui est appelé en cas d'indisponibilité du centre de 1<sup>er</sup> appel ou qui est appelé en renfort en cas de sinistre important.

Chaque commune est rattachée à un centre de secours ou un centre de secours principal afin de fournir les véhicules adaptés à certaines missions.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département, après accord des Préfets des départements concernés.

Le principe d'affectation des communes du département à des centres d'interventions figure dans le tableau annexé au présent règlement (3 centres de rattachements chronologiques par communes y sont mentionnés).

**Article 29 -****Consignes opérationnelles associées : choix des véhicules d'intervention**

Pour certaines natures d'intervention, des véhicules adaptés sont définis.

Cette situation induit la nécessité de faire engager systématiquement par le CTA le véhicule adapté à l'intervention en complément du véhicule de premier appel. Ce véhicule adapté sera à l'évidence fourni par un autre centre, si le premier intervenant n'en dispose pas.

	<b>Incendie</b>	<b>Secours à personne</b>
Véhicule adapté	FPT ou FPTL (ou véhicule équivalent)	VSAB / VSAV

Cette procédure permet d'obtenir une couverture opérationnelle optimisée en fonction des moyens disponibles au sein du SDIS.

**C - LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT :****Article 30 -****La direction des opérations de secours :**

Sur le territoire communal la direction des opérations de secours appartient au maire (DOS), sauf lorsqu'il y a déclenchement d'un plan de secours.

Pour les sinistres excédant le territoire communal ou en cas de déclenchement d'un plan de secours, la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral (DOS).

Le Directeur des opérations de secours est chargé notamment d'assurer la coordination des actions interservices.

**Article 31 -****Le commandement des opérations de secours :**

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, ou en son absence, d'un chef de site ou d'un chef de colonne ou d'un chef de groupe. Cette fonction est assurée par les titulaires de l'emploi opérationnel désignés quotidiennement dans la chaîne de commandement validée par le DDSIS selon les règles statutaires.

Concernant la spécificité de la lutte contre les feux de forêts, en l'absence du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le commandement des opérations de secours relève du titulaire de l'emploi de spécialité adapté défini selon les règles fixées par le guide national de référence feux de forêts.

Préalablement à la mise en œuvre de cette chaîne de commandement ou, pour les opérations de moindre importance, en l'absence de sa mise en œuvre, le commandement appartient au sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier volontaire, officier, sous-officier ou gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé disposant des unités de valeurs adaptées.

Sous réserve de détenir les unités de valeurs adaptées, les emplois opérationnels de sapeur-pompier par grade, se répartissent comme suit :

GRADE	EMPLOI OPERATIONNEL
Sapeur 2 <sup>o</sup> classe / 1 <sup>ère</sup> classe	Equipier
Caporal / Caporal-Chef	Equipier, chef d'équipe, chef d'agrès de moyens de secours engageant 1 équipe* , chef d'agrès VSAV
Sergent / Sergent-Chef	Equipier, chef d'équipe, chef d'agrès de moyens de secours engageant 1 équipe, chef d'agrès VSAV, chef d'agrès.
Adjudant / Adjudant-Chef	Chef d'agrès, chef de groupe
Major / Lieutenant	Chef de groupe
Capitaine	Chef de Colonne
Commandant / Lieutenant-Colonel / Colonel	Chef de site, chef de P.C., conseiller technique du DOS

\* Pour une mission nécessitant plus d'une équipe sur les lieux , le commandement revient à un sous-officier titulaire de l'emploi opérationnel de chef d'agrès.

### **Article 32 –**

#### **Le chef de site :**

Officier de sapeurs-pompiers du grade de colonel ou lieutenant-colonel ou commandant et disposant des unités de valeurs adaptées pour tenir cet emploi.

Ses missions consistent à être le conseiller technique du D.O.S., à prendre le commandement des opérations de secours sur des sinistres mettant en œuvre plus d'une colonne ou à la demande du COS précédent (chef de colonne).

Il assure le commandement des opérations d'un niveau chef de site, jusqu'à la prise de commandement par le DDSIS, Chef de Corps, ou le Directeur Adjoint.

Il peut occuper les fonctions de chef de PC de site.

En fonction des moyens envoyés en colonne de renfort dans un département extérieur, le DDSIS peut lui en confier le commandement.

**Article 33 -****Le chef de colonne :**

Officier de sapeurs-pompiers du grade de capitaine disposant des unités de valeurs adaptées pour tenir cet emploi.

Ses missions consistent à prendre le commandement des opérations de secours sur des sinistres mettant en œuvre au moins 2 groupes sur les lieux d'une même opération ou selon des besoins spécifiques.

Si l'opération est importante et commandée par le chef de site d'astreinte, les chefs de colonne sont amenés à occuper les fonctions suivantes :

- Chef du PC de colonne
- Officier « anticipation » ou « action » au sein d'un PC de site
- Chef de secteur mettant en œuvre au moins 2 groupes.

Il peut être chef de colonne envoyé en renfort dans un département extérieur sur ordre du DDSIS.

**Article 34 –****Le chef de groupe :**

Officier du grade de lieutenant, de major, ou sous-officier du grade d'adjudant de sapeur-pompier disposant des unités de valeurs adaptées pour tenir cet emploi.

Il est engagé sur toute intervention mettant en œuvre au moins 2 agrès hors véhicule ayant une fonction logistique (VTU, ...), jusqu'à quatre agrès maximum pour prendre le commandement des opérations de secours.

Si l'opération nécessite l'emploi d'un PC de colonne, il pourra y assurer la fonction « moyens » ou « renseignements », gérer le centre de regroupement des Moyens (CRM), ou commander un secteur opérationnel.

Dans le cadre de la montée en puissance du CODIS, il peut assurer la fonction « moyens » ou « renseignements ».

**La coordination des opérations de secours :****Article 35 –****L'officier CODIS :**

Officier du niveau chef de groupe, il coordonne les missions opérationnelles auxquelles participent les moyens du SDIS. Il dispose pour réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées des personnels de permanence au CTA et au CODIS.

Si la situation opérationnelle le nécessite, l'officier CODIS peut adapter la chaîne de commandement de niveau chef de groupe en s'affranchissant des contraintes géographiques de secteur ou de groupement.

**Article 36 –****L'officier PC (Poste de Commandement):**

Officier du niveau chef de groupe, il est chargé d'apporter son soutien lors de la montée en puissance des opérations de secours ou pour tout fonctionnement particulier du Sdis.

A ce titre, il pourra être sollicité pour :

- Assurer la fonction « moyens » ou « renseignements » de PC ( PC de site, PC de colonne, ...)
- Participer aux différentes cellules de PC fixe ou de PCO
- Assurer la fonction « moyens » ou « renseignements » dans le cadre de la montée en puissance du CODIS (orages ,tempêtes ,inondations , ...)
- Prendre en charge sur intervention la gestion d'un secteur (feux de forêt , inondations,...)
- Etre engagé pour prendre le commandement d'une intervention
- Encadrer toute autre mission particulière

**D - TERMINOLOGIES OPERATIONNELLES :****Article 37 -****PC de Site :**

Poste de commandement du chef de site COS

- Fonctions :
- fonction « Chef de PC »,
  - fonction « RENSEIGNEMENT »,
  - fonction « MOYENS »,
  - fonction « ANTICIPATION »,
  - fonction « ACTION ».

**PC de Colonne :**

Poste de commandement du chef de colonne COS

- Fonctions :
- fonction « RENSEIGNEMENT »,
  - fonction « MOYENS ».

**Point de Transit (PT) :**

Fixé par le COS sur proposition éventuelle de son officier « moyens » du PC, le point de transit (PT) est un lieu de passage obligatoire de tous les moyens se dirigeant en renfort sur une opération.



**Centre de Rassemblement des Moyens (CRM) :**

Le centre (ou point) de rassemblement des moyens est une aire désignée par le COS sur proposition éventuelle de son officier moyens du PC sur laquelle les moyens prévus pour traiter une opération stationnent dans l'attente d'être engagés. Le lieu du point de transit peut être aussi le CRM.

**Les outils graphiques :**

Ensemble des représentations symboliques permettant de tenir à jour la situation tactique (SITAC correspondant aux actions en cours) et de transcrire le ou les ordres du COS sous forme graphique (Ordres graphiques des actions à venir).

**COGIC :**

Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise

**COZ :**

Centre Opérationnel de Zone.

**CODIS :**

Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

**COD :**

Centres Opérationnels de Défense (défense civile). Outil multiservices d'aide à la prise de décision par le préfet.

**PC fixe :**

Poste de Commandement du Préfet (DOS) dans le cadre d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence.

**PCO :**

Poste de Commandement Opérationnel (multiservices) situé sur le terrain dans le cadre d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence.

## **E – SPECIALITES OPERATIONNELLES :**

### **Article 38 -**

Certaines missions nécessitent la mise en œuvre d'unités spécialisées dans des techniques d'interventions spécifiques. Elles interviennent en renfort des moyens classiques déjà engagés, ou en détachement autonome.

A ce titre , le SDIS des Landes mobilise :

- Des équipes de sauveteurs aquatiques dans le cadre du secours aux personnes en détresse à la surface de l'eau,
- Des unités de reconnaissance dans le domaine de la lutte contre les risques chimiques.

Toutes ces unités spécialisées sont composées conformément aux guides nationaux de référence (G.N.R) ou aux textes réglementaires en vigueur et sont mises en œuvre en application des consignes opérationnelles départementales établies sous forme de notes de service du D.D.S.I.S.

Elles sont animées par un responsable de spécialité qui peut être le conseiller technique départemental du D.D.S.I.S.

### **Article 39 -**

Lorsque les moyens classiques du SDIS des Landes sont inadaptés , il peut être fait appel à des renforts extérieurs au département, d'unités spécialisées pour l'exercice de certaines missions.

## **F- RAVITAILLEMENT DES PERSONNELS SAPEURS-POMPIERS :**

### **Article 40 -**

La commune sinistrée assure le ravitaillement en vivres du personnel pendant toute la durée des opérations. Toutefois, en cas d'opération importante ou de longue durée, les frais afférents pourront être pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours, dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

## **CHAPITRE IV – LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM)**

### **Article 41 -**

#### **Définition et missions :**

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est dirigé par un médecin de sapeurs-pompiers ayant le titre de Médecin-Chef..

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef dirige le service de santé et de secours médical et conseille les autorités responsables des secours.

Ce service exerce les missions suivantes :

1. la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers
2. l'exercice de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude des sapeurs- pompiers volontaires
3. le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité
4. le soutien sanitaire et médical aux sapeurs-pompiers lors des interventions
5. la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne
6. la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service

En outre il participe :

1. aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1423-2 du code général des collectivités territoriales et par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 susvisée.
2. Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.
3. Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les personnels du service de santé et de secours médical (médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers) sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef de centre pour tout ce qui ne concerne pas l'exercice de leur art.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, la situation exige la mise en oeuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en oeuvre par les SAMU, en application des textes réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE V – LA PREVISION**

### **Article 42 -**

#### **Définition et missions :**

La prévision a pour objet d'organiser les opérations de secours afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident, sinistre ou catastrophe sur les personnes, les biens ou l'environnement.

Les travaux de prévision portent notamment sur :

- L'inventaire et l'analyse des risques ;
- L'inventaire des points d'eau et leur suivi dans les conditions fixées par le règlement départemental des points d'eau;
- L'élaboration de plans d'établissements répertoriés ;
- La participation à l'élaboration de plans d'organisation des secours (PSS , PPI , Plans ORSEC, Plan rouge, ... ) ;
- La gestion de la cartographie et de tous les systèmes dédiés ;
- La gestion des services de sécurité.

### **Article 43 -**

#### **La connaissance des risques :**

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dresse l'inventaire départemental des risques de toute nature. Il détermine les objectifs de leur couverture par le corps départemental des sapeurs pompiers des Landes.

Il est élaboré par le SDIS sous l'autorité du préfet et révisé à son initiative.

L'efficacité des secours dépend de la connaissance des risques du secteur , de l'existence des ressources en eau pour le service incendie et des conditions de disponibilité des voies de circulation.

Les collectivités territoriales doivent informer régulièrement le SDIS des Landes de toutes les modifications de ces données telles que :

- La création, la suppression ou la modification de dénomination de voie, lieu-dit ou point remarquable.
- Les restrictions même momentanées d'utiliser une voie de circulation
- La connaissance et l'état des points d'eau concourant à la défense incendie.
- Les moyens d'appel :
  - des autorités municipales et des services communaux d'astreinte,
  - du conseiller technique communal DFCI ou de l'agent de l'Office National des Forêts (ONF) ayant pour mission d'assister le Commandant des Opérations de Secours (COS).

L'union landaise de DFCI doit informer systématiquement le SDIS 40 de tout changement, création d'ouvrage ou ouverture de pistes.

**Article 44 -****La défense en eau contre l'incendie :**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la défense externe contre l'incendie relève de la police administrative exercée par le Maire.

C'est donc à ce dernier qu'incombe la responsabilité de l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie sur le territoire de sa commune.

Afin de garantir efficacité et rapidité dans la distribution des secours, les communes doivent par conséquent veiller à ce que l'implantation et le dimensionnement des points d'eau soient adaptés au risque à défendre, en particulier au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation (lotissements d'habitations, zones d'activités, réalisation ou révision de POS, etc...). Afin de répondre à cet objectif, le SDIS des Landes peut, lorsqu'il est saisi par les communes concernées, émettre un avis technique sur l'implantation et la répartition des points d'eau.

Ces installations devront être maintenues constamment en bon état de fonctionnement et, à cette fin, un contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur est effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau. Un exemplaire du rapport de contrôle, ainsi que toutes créations, suppressions, indisponibilités des points d'eau sur les réseaux d'adduction d'eau doit être adressé au SDIS des Landes..

Dans le seul but de permettre une mise en oeuvre opérationnelle optimale par la connaissance des ressources en eau et de leur état, les Sapeurs-Pompiers participent, après accord des communes, à une visite périodique des points d'eau de leur secteur. Les observations relevées au cours de ces tournées sont adressées au maire des communes concernées. Ces tournées ne se substituent pas au contrôle annuel de conformité décrit à l'alinéa précédent.

Les communes dépourvues de réseau d'eau sous pression suffisant pour l'alimentation des bouches et poteaux d'incendie, devront veiller à ce que des réserves artificielles ou des points d'eau naturels soient aménagés conformément aux textes en vigueur.

**Article 45 -****La cartographie :**

Les collectivités territoriales doivent fournir les plans de communes à jour et permettre au SDIS 40 d'accéder aux plans et informations topographiques de leur territoire, sous quelque forme que ce soit, charge à ce dernier de collecter, copier et intégrer ces informations.

La cartographie permet, quel que soit son support, aux sapeurs pompiers d'acheminer dans les meilleurs délais les secours sur les lieux de l'accident ou du sinistre et de connaître l'implantation des points d'eau les plus proches.

**CHAPITRE VI – LA PREVENTION****Article 46 -****Définition :**

La prévention consiste à prévenir par des précautions convenables les accidents et sinistres de toute nature. Elle regroupe la recherche, l'application et le contrôle des méthodes et des moyens à mettre en œuvre afin d'empêcher leur survenance et leur développement, et d'en limiter les effets directs ou indirects sur les personnes, les biens et environnement.

**Article 47 -****Consignes :**

La prévention relève des missions du S.D.I.S .A ce titre, il participe à :

- la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H),
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- les commissions d'arrondissement, inter-communales et communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'étude des dossiers de permis de construire et de réaménagement des Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H),

Le SDIS concourt à la tenue du fichier départemental des E.R.P.

Le D.D.S.I.S ou son suppléant désigné par le préfet, assiste à la C.C.D.S.A, et aux sous-commissions associées. Il assure le secrétariat de la sous-commission technique départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H.

Tout sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention et réglementairement recyclé, participe aux commissions d'arrondissement, inter-communales et communales pour la sécurité et l'accessibilité constituées par arrêté préfectoral, ainsi qu'à leurs groupes de visite.

Le SDIS assure la présidence des jurys de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans des E.R.P et des I.G.H.

**Article 48 -**

Egalement, le S.D.I.S peut être amené à participer à :

- la commission départementale de l'action touristique,
- la commission de sécurité militaire
- l'étude des dossiers de permis de construire des Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E).
- La sécurité contre l'incendie dans les immeubles d'habitation (besoins en eau ,accès aux bâtiments),
- La sécurité contre l'incendie et l'explosion dans les établissements artisanaux et industriels (besoins en eau ,accès aux bâtiments),
- Les manifestations ou rassemblements publics.

## **CHAPITRE VII - MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE EN DEHORS DU DEPARTEMENT**

### **Article 49 -**

#### **Renforts extérieurs :**

A la demande du Préfet, il pourra être fait appel à des moyens extra départementaux par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal de Bordeaux (COZ Sud-Ouest).

L'intervention de ces moyens se fera dans le respect des textes en vigueur en la matière et des conventions éventuelles.

Les moyens en personnel et en matériel du corps départemental peuvent aussi participer à des interventions sur un territoire extra départemental, voire en pays étranger, soit de manière autonome, soit intégrés dans une colonne de renfort (zonale ou régionale....)

Ce détachement se fait par l'intermédiaire du COZ Sud-Ouest, après accord du Préfet . Le Président du Conseil d'Administration du SDIS en est tenu informé.

### **Article 50 -**

#### **Interventions en dehors des limites du département :**

Les centres d'incendie et de secours ne peuvent intervenir en dehors des limites du département que sur décision :

1. du Préfet des Landes, notamment en application de conventions interdépartementales.
2. du Préfet de la Zone de Défense ou du Préfet désigné par le ministre conformément aux dispositions législatives en vigueur.
3. du Ministre de l'Intérieur en application des dispositions législatives en vigueur.



**CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES****Article 51 -****Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 réglementant la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours des Landes est abrogé.

**Article 52 -****Application :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Messieurs les Chefs des services déconcentrés concernés par le présent règlement, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Landes, Monsieur le DDSIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS .

**Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2004**

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Pierre SOUBELET.**

## **TITRE III - LES ANNEXES**

### **1 - CLASSIFICATION des CENTRES**

### **2 - COUVERTURE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT**

### **3 - CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET COMMUNES DE 1<sup>ER</sup> APPEL RATTACHEES.**

#### **DOCUMENTS DE REFERENCE COMPLEMENTAIRES NON ANNEXES AU REGLEMENT OPERATIONNEL :**

*1- LES DEPARTS TYPES PAR NATURE D'INTERVENTION*

*2 – ORGANISATION OPERATIONNELLE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT*

*3- L'ORDRE DE BASE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS (OBDT)*

*4 - L'ORDRE DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS (ODFDF)*

*5 – LE REGLEMENT DE LA CELLULE DE RECONNAISSANCE RISQUE CHIMIQUE*

*6 – LE REGLEMENT SAUVETAGE AQUATIQUE DE SURFACE*

*7 – LA CONVENTION SDIS40/SAMU40*

## ANNEXE 1 - CLASSIFICATION des CENTRES

Les Centres d'Incendie et de Secours du département sont classés comme suit :

**3 centres de secours principaux**

**14 centres de secours**

**43 centres de première intervention**

CENTRE D' INTERVENTION	Classification
------------------------	----------------

BISCARROSSE	CSP
DAX	CSP
MONT DE MARSAN	CSP

AIRE SUR ADOUR	CS
CAPBRETON	CS
HAGETMAU	CS
LABOUHEYRE	CS
LABRIT	CS
LEON	CS
MIMIZAN	CS
MORCENX	CS
PISSOS	CS
POMAREZ	CS
SOUSTONS	CS
ST JUSTIN	CS
ST PAUL LES DAX	CS
ST VINCENT DE TYROSSE	CS

AMOU	CPI
BROCAS	CPI
CASTETS	CPI
GABARRET	CPI
GEAUNE	CPI
GRENADE	CPI
HABAS	CPI
LALUQUE	CPI
LENCOUACQ	CPI
LESPERON	CPI
LINXE	CPI
LIT ET MIXE	CPI
LOSSE	CPI
LUXEY	CPI
MAGESCQ	CPI
MESSANGES	CPI
MEZOS	CPI

<b>MOLIETS</b>	<b>CPI</b>
<b>MONTFORT</b>	<b>CPI</b>
<b>MUGRON</b>	<b>CPI</b>
<b>ONESSE LAHARIE</b>	<b>CPI</b>
<b>PARENTIS</b>	<b>CPI</b>
<b>PEYREHORADE</b>	<b>CPI</b>
<b>PONTENX LES FORGES</b>	<b>CPI</b>
<b>PONTONX SUR ADOUR</b>	<b>CPI</b>
<b>POUILLON</b>	<b>CPI</b>
<b>RION DES LANDES</b>	<b>CPI</b>
<b>ROQUEFORT</b>	<b>CPI</b>
<b>SABRES</b>	<b>CPI</b>
<b>SAMADET</b>	<b>CPI</b>
<b>SANGUINET</b>	<b>CPI</b>
<b>SORE</b>	<b>CPI</b>
<b>SOUPROSSE</b>	<b>CPI</b>
<b>ST JULIEN EN BORN</b>	<b>CPI</b>
<b>ST MARTIN DE SEIGNANX</b>	<b>CPI</b>
<b>ST SEVER</b>	<b>CPI</b>
<b>TALLER</b>	<b>CPI</b>
<b>TARTAS</b>	<b>CPI</b>
<b>TOSSE</b>	<b>CPI</b>
<b>VIEUX BOUCAU</b>	<b>CPI</b>
<b>VILLENEUVE</b>	<b>CPI</b>
<b>YCHOUX</b>	<b>CPI</b>
<b>YGOS</b>	<b>CPI</b>

**ANNEXE 2 - COUVERTURE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT**

*NOTA : conformément à l'article 28, certains lieux-dits peuvent faire l'objet d'une couverture opérationnelle différente de celle de sa commune de rattachement*

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
AIRE SUR L'ADOUR	AIRE SUR ADOUR	BARCELONNE DU GERS (32)	GEAUNE	MONT DE MARSAN
AMOU	AMOU	POMAREZ	HAGETMAU	DAX
ANGOUME	DAX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	SAINT PAUL LES DAX	DAX
ANGRESSE	CAPBRETON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	TOSSE	DAX
ARBOUCAVE	SAMADET	GEAUNE	ARZACQ (64)	MONT DE MARSAN
ARENGOSSE	YGOS	MORCENX	RION DES LANDES	MONT DE MARSAN
ARGELOS	AMOU	HAGETMAU	SAMADET	DAX
ARGELOUSE	SORE	LUXEY	PISSOS	BISCARROSSE
ARJUZANX	MORCENX	YGOS	RION DES LANDES	MONT DE MARSAN
ARSAGUE	AMOU	POMAREZ	ORTHEZ (64)	DAX
ARTASSENX	GRENADE	MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN
ARTHEZ D'ARMAGNAC	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	MONT DE MARSAN
ARUE	ROQUEFORT	LENCOUACQ	SAINT JUSTIN	MONT DE MARSAN
ARX	REAUP (47)	GABARRET	HOUILLES (47)	MONT DE MARSAN
AUBAGNAN	SAMADET	HAGETMAU	GEAUNE	MONT DE MARSAN
AUDIGNON	SAINT SEVER	HAGETMAU	MUGRON	MONT DE MARSAN
AUDON	TARTAS	MONTFORT	MUGRON	DAX
AUREILHAN	MIMIZAN	PONTENX LES FORGES	SAINT JULIEN EN BORN	BISCARROSSE
AURICE	SAINT SEVER	SOUPROSSE	MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN
AZUR	SOUSTONS	MAGESCQ	MOLIETS	DAX
BAHUS SOUBIRAN	GEAUNE	AIRE SUR ADOUR	SAMADET	MONT DE MARSAN
BAIGTS CHALOSSE	MONTFORT	POMAREZ	MUGRON	DAX
BANOS	SAINT SEVER	MUGRON	HAGETMAU	MONT DE MARSAN
BAS MAUCO	SAINT SEVER	MONT DE MARSAN	GRENADE	MONT DE MARSAN
BASCONS	GRENADE	MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
<b>BASSERCLES</b>	AMOU	HAGETMAU	ORTHEZ (64)	<i>DAX</i>
<b>BASTENNES</b>	POMAREZ	AMOU	MONTFORT	<i>DAX</i>
<b>BATS TURSAN</b>	SAMADET	GEAUNE	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BAUDIGNAN</b>	GABARRET	LOSSE	REAUP (47)	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BEGAAR</b>	TARTAS	MONTFORT	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
<b>BELHADE</b>	PISSOS	SORE	LUXEY	<i>BISCARROSSE</i>
<b>BELIS</b>	LABRIT	BROCAS	LENCOUACQ	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BELUS</b>	PEYREHORADE	POUILLON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	<i>DAX</i>
<b>BENESSE LES DAX</b>	POUILLON	DAX	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
<b>BENESSE MAREMNE</b>	CAPBRETON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	TOSSE	<i>DAX</i>
<b>BENQUET</b>	MONT DE MARSAN	SAINT SEVER	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BERGOUEY</b>	MUGRON	MONTFORT	POMAREZ	<i>DAX</i>
<b>BETBEZER D'ARMAGNAC</b>	SAINT JUSTIN	GABARRET	ROQUEFORT	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BEYLONGUE</b>	RION DES LANDES	TARTAS	YGOS	<i>BISCARROSSE</i>
<b>BEYRIES</b>	AMOU	HAGETMAU	ORTHEZ (64)	<i>DAX</i>
<b>BIARROTTE</b>	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	<i>DAX</i>
<b>BIAS</b>	MIMIZAN	SAINT JULIEN EN BORN	MEZOS	<i>BISCARROSSE</i>
<b>BIAUDOS</b>	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	<i>DAX</i>
<b>BISCARROSSE</b>	BISCARROSSE	PARENTIS EN BORN	SANGUINET	<i>BISCARROSSE</i>
<b>BONNEGARDE</b>	AMOU	POMAREZ	HAGETMAU	<i>DAX</i>
<b>BOOS</b>	RION DES LANDES	CASTETS	LALUQUE	<i>BISCARROSSE</i>
<b>BORDERES ET LAMENSANS</b>	GRENADE	AIRE SUR ADOUR	SAINT SEVER	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BOSTENS</b>	MONT DE MARSAN	ROQUEFORT	SAINT JUSTIN	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BOUGUE</b>	MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BOURDALAT</b>	VILLENEUVE DE MARSAN	LE HOUGA (32)	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BOURRIOT BERGONCE</b>	ROQUEFORT	LOSSE	LENCOUACQ	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>BRASSEPOUY</b>	AMOU	HAGETMAU	POMAREZ	<i>DAX</i>

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
BRETAGNE DE MARSAN	MONT DE MARSAN	GRENADE	SAINT SEVER	<i>MONT DE MARSAN</i>
BROCAS	BROCAS	LABRIT	LENCOUACQ	<i>MONT DE MARSAN</i>
BUANES	GRENADE	GEAUNE	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
CACHEN	LENCOUACQ	ROQUEFORT	LABRIT	<i>MONT DE MARSAN</i>
CAGNOTTE	POUILLON	PEYREHORADE	DAX	<i>DAX</i>
CALLEN	LUXEY	SORE	LABRIT	<i>BISCARROSSE</i>
CAMPAGNE	MONT DE MARSAN	SOUPROSSE	TARTAS	<i>MONT DE MARSAN</i>
CAMPET ET LAMOLERE	MONT DE MARSAN	YGOS	BROCAS	<i>MONT DE MARSAN</i>
CANDRESSE	DAX	MONTFORT	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
CANENX ET REAUT	BROCAS	LABRIT	LENCOUACQ	<i>MONT DE MARSAN</i>
CAPBRETON	CAPBRETON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	TOSSE	<i>DAX</i>
CARCARES SAINTE CROIX	TARTAS	SOUPROSSE	MUGRON	<i>DAX</i>
CARCEN PONSON	TARTAS	RION DES LANDES	YGOS	<i>DAX</i>
CASSEN	MONTFORT	TARTAS	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
CASTAIGNOS SOUSLENS	AMOU	HAGETMAU	ORTHEZ (64)	<i>DAX</i>
CASTANDET	GRENADE	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
CASTEL SARRAZIN	POMAREZ	AMOU	MONTFORT	<i>DAX</i>
CASTELNAU CHALOSSE	POMAREZ	MONTFORT	AMOU	<i>DAX</i>
CASTELNAU TURSAN	GEAUNE	SAMADET	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
CASTELNER	HAGETMAU	SAMADET	ORTHEZ (64)	<i>MONT DE MARSAN</i>
CASTETS	CASTETS	LEON	LESPERON	<i>DAX</i>
CAUNA	SOUPROSSE	SAINT SEVER	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
CAUNEILLE	PEYREHORADE	POUILLON	HABAS	<i>DAX</i>
CAUPENNE	MUGRON	MONTFORT	POMAREZ	<i>DAX</i>
CAZALIS	HAGETMAU	AMOU	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
CAZERES SUR L'ADOUR	AIRE SUR ADOUR	GRENADE	VILLENEUVE DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
CERE	BROCAS	LABRIT	MONT DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
CLASSUN	GRENADE	GEAUNE	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
CLEDES	GEAUNE	SAMADET	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
CLERMONT	POMAREZ	POUILLON	MONTFORT	<i>DAX</i>
COMMENSACQ	LABOUHEYRE	SABRES	PISSOS	<i>BISCARROSSE</i>
COUDURES	SAINT SEVER	SAMADET	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
CREON D'ARMAGNAC	GABARRET	SAINT JUSTIN	CAZAUBON (32)	<i>MONT DE MARSAN</i>
DAX	DAX	SAINT PAUL LES DAX	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
DOAZIT	HAGETMAU	SAINT SEVER	MUGRON	<i>MONT DE MARSAN</i>
DONZACQ	POMAREZ	MONTFORT	AMOU	<i>DAX</i>
DUHORT BACHEN	AIRE SUR ADOUR	BARCELONNE DU GERS (32)	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
DUMES	SAINT SEVER	HAGETMAU	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
ESCALANS	GABARRET	CASTELNAU D'AUZAN (32)	LOSSE	<i>MONT DE MARSAN</i>
ESCOURCE	LABOUHEYRE	MIMIZAN	PONTENX LES FORGES	<i>BISCARROSSE</i>
ESTIBEAUX	POUILLON	POMAREZ	HABAS	<i>DAX</i>
ESTIGARDE	SAINT JUSTIN	GABARRET	LOSSE	<i>MONT DE MARSAN</i>
EUGENIE LES BAINS	GEAUNE	GRENADE	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
EYRES MONCUBE	SAINT SEVER	HAGETMAU	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
FARGUES	GRENADE	SAINT SEVER	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
(LE) FRECHE	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	<i>MONT DE MARSAN</i>
GAAS	POUILLON	PEYREHORADE	HABAS	<i>DAX</i>
GABARRET	GABARRET	CAZAUBON (32)	CASTELNAU D'AUZAN (32)	<i>MONT DE MARSAN</i>
GAILLERES	MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	<i>MONT DE MARSAN</i>
GAMARDE LES BAINS	MONTFORT	DAX	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
GAREIN	LABRIT	YGOS	SABRES	<i>MONT DE MARSAN</i>
GAREY	MONTFORT	POMAREZ	HABAS	<i>DAX</i>
GARROSSE	MORCENX	RION DES LANDES	LESPERON	<i>BISCARROSSE</i>
GASTES	PARENTIS EN BORN	PONTENX LES FORGES	BISCARROSSE	<i>BISCARROSSE</i>



COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
GAUJACQ	AMOU	POMAREZ	HAGETMAU	DAX
GEAUNE	GEAUNE	SAMADET	AIRE SUR ADOUR	MONT DE MARSAN
GELOUX	YGOS	LABRIT	MONT DE MARSAN	BISCARROSSE
GIBRET	MONTFORT	POMAREZ	MUGRON	DAX
GOOS	MONTFORT	DAX	MUGRON	DAX
GOURBERA	SAINT PAUL LES DAX	CASTETS	TALLER	DAX
GOUSSE	PONTONX SUR ADOUR	TARTAS	MONTFORT	DAX
GOUTS	TARTAS	MUGRON	SOUPROSSE	DAX
GRENADE SUR L'ADOUR	GRENADE	SAINT SEVER	MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN
HABAS	HABAS	POUILLON	POMAREZ	DAX
HAGETMAU	HAGETMAU	SAMADET	SAINT SEVER	MONT DE MARSAN
HASTINGUES	PEYREHORADE	POUILLON	HABAS	DAX
HAURIET	MUGRON	SAINT SEVER	SOUPROSSE	DAX
HAUT MAUCO	MONT DE MARSAN	SAINT SEVER	GRENADE	MONT DE MARSAN
HERM	MAGESCQ	CASTETS	SAINT PAUL LES DAX	DAX
HERRE	GABARRET	LOSSE	SAINT JUSTIN	MONT DE MARSAN
HEUGAS	POUILLON	DAX	SAINT PAUL LES DAX	DAX
HINX	MONTFORT	DAX	SAINT PAUL LES DAX	DAX
HONTANX	VILLENEUVE DE MARSAN	LE HOUGA (32)	AIRE SUR ADOUR	MONT DE MARSAN
HORSARRIEU	HAGETMAU	SAINT SEVER	SAMADET	MONT DE MARSAN
HOSSEGOR	CAPBRETON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	TOSSE	DAX
JOSSE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	TOSSE	DAX
LABASTIDE CHALOSSE	HAGETMAU	SAMADET	SAINT SEVER	MONT DE MARSAN
LABASTIDE D'ARMAGNAC	SAINT JUSTIN	CAZAUBON (32)	ROQUEFORT	MONT DE MARSAN
LABATUT	POUILLON	PEYREHORADE	HABAS	DAX
LABENNE	CAPBRETON	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	DAX
LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	MORCENX	YCHOUX	BISCARROSSE

<b>COMMUNES</b>	<b>CIS 1er appel</b>	<b>CIS 2e appel</b>	<b>CIS 3e appel</b>	<b>GROUPEMENT</b>
LABRIT	LABRIT	BROCAS	LENCOUACQ	<i>MONT DE MARSAN</i>
LACAJUNTE	SAMADET	GEAUNE	ARZACQ (64)	<i>MONT DE MARSAN</i>
LACQUY	SAINT JUSTIN	VILLENEUVE DE MARSAN	ROQUEFORT	<i>MONT DE MARSAN</i>
LACRABE	HAGETMAU	SAMADET	AMOU	<i>MONT DE MARSAN</i>
LAGLORIEUSE	MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
LAGRANGE	GABARRET	CAZAUBON (32)	SAINT JUSTIN	<i>MONT DE MARSAN</i>
LAHOSSE	MONTFORT	MUGRON	POMAREZ	<i>DAX</i>
LALUQUE	LALUQUE	TALLER	CASTETS	<i>DAX</i>
LAMOTHE	SOUPROSSE	SAINT SEVER	MUGRON	<i>MONT DE MARSAN</i>
LARBHEY	MUGRON	HAGETMAU	POMAREZ	<i>DAX</i>
LARRIVIERE	GRENADE	SAINT SEVER	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
LATRILLE	AIRE SUR ADOUR	GEAUNE	GARLIN (64)	<i>MONT DE MARSAN</i>
LAUREDE	MUGRON	MONTFORT	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
LAURET	ARZACQ (64)	GEAUNE	GARLIN (64)	<i>MONT DE MARSAN</i>
LENCOUACQ	LENCOUACQ	ROQUEFORT	LABRIT	<i>MONT DE MARSAN</i>
LEON	LEON	MOLIETS	CASTETS	<i>DAX</i>
LESGOR	TARTAS	RION DES LANDES	LALUQUE	<i>DAX</i>
LESPERON	LESPERON	RION DES LANDES	CASTETS	<i>BISCARROSSE</i>
LE LEUY	SOUPROSSE	MUGRON	TARTAS	<i>MONT DE MARSAN</i>
LEVIGNACQ	LESPERON	SAINT JULIEN EN BORN	LIT ET MIXE	<i>BISCARROSSE</i>
LINXE	LINXE	LEON	CASTETS	<i>DAX</i>
LIPOSTHEY	YCHOUX	PISSOS	LABOUHEYRE	<i>BISCARROSSE</i>
LIT ET MIXE	LIT ET MIXE	SAINT JULIEN EN BORN	MEZOS	<i>DAX</i>
LOSSE	LOSSE	GABARRET	HOUILLES (47)	<i>MONT DE MARSAN</i>
LOUER	PONTONX SUR ADOUR	MONTFORT	MUGRON	<i>DAX</i>
LOURQUEN	MUGRON	MONTFORT	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
LUBBON	LOSSE	HOUILLES (47)	GABARRET	<i>MONT DE MARSAN</i>

<b>COMMUNES</b>	<b>CIS 1er appel</b>	<b>CIS 2e appel</b>	<b>CIS 3e appel</b>	<b>GROUPEMENT</b>
<b>LUCBARDEZ ET BARGUES</b>	MONT DE MARSAN	ROQUEFORT	VILLENEUVE DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>LUE</b>	LABOUHEYRE	PONTENX LES FORGES	PARENTIS EN BORN	<i>BISCARROSSE</i>
<b>LUGLON</b>	SABRES	LABRIT	YGOS	<i>BISCARROSSE</i>
<b>LUSSAGNET</b>	LE HOUGA (32)	AIRE SUR ADOUR	VILLENEUVE DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>LUXEY</b>	LUXEY	SORE	LABRIT	<i>BISCARROSSE</i>
<b>MAGESCQ</b>	MAGESCQ	SOUSTONS	CASTETS	<i>DAX</i>
<b>MAILLAS</b>	LOSSE	CAPTIEUX (33)	ROQUEFORT	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MAILLERES</b>	LENCOUACQ	BROCAS	LABRIT	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MANO</b>	PISSOS	SORE	LUXEY	<i>BISCARROSSE</i>
<b>MANT</b>	SAMADET	HAGETMAU	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MARPAPS</b>	AMOU	HAGETMAU	POMAREZ	<i>DAX</i>
<b>MAURIES</b>	GEAUNE	SAMADET	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MAURRIN</b>	GRENADE	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MAUVEZIN D'ARMAGNAC</b>	SAINT JUSTIN	CAZAUBON (32)	GABARRET	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MAYLIS</b>	MUGRON	HAGETMAU	SAINT SEVER	<i>DAX</i>
<b>MAZEROLLES</b>	MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MEES</b>	DAX	SAINT PAUL LES DAX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	<i>DAX</i>
<b>MEILHAN</b>	TARTAS	MONT DE MARSAN	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
<b>MESSANGES</b>	MESSANGES	VIEUX BOUCAU	MOLIETS	<i>DAX</i>
<b>MEZOS</b>	MEZOS	SAINT JULIEN EN BORN	ONESSE ET LAHARIE	<i>BISCARROSSE</i>
<b>MIMBASTE</b>	POUILLON	DAX	POMAREZ	<i>DAX</i>
<b>MIMIZAN</b>	MIMIZAN	PONTENX LES FORGES	SAINT JULIEN EN BORN	<i>BISCARROSSE</i>
<b>MIRAMONT SENSACQ</b>	GEAUNE	GARLIN (64)	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MISSON</b>	POUILLON	HABAS	POMAREZ	<i>DAX</i>
<b>MOLIETS ET MAA</b>	MOLIETS	LEON	MESSANGES	<i>DAX</i>
<b>MOMUY</b>	HAGETMAU	AMOU	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>MONGET</b>	SAMADET	HAGETMAU	ARZACQ (64)	<i>MONT DE MARSAN</i>

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
MONSEGUR	HAGETMAU	SAMADET	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN	GRENADE	SAINT SEVER	<i>MONT DE MARSAN</i>
MONTAUT	SAINT SEVER	MUGRON	SOUPROSSE	<i>MONT DE MARSAN</i>
MONTEGUT	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
MONTFORT EN CHALOSSE	MONTFORT	MUGRON	POMAREZ	<i>DAX</i>
MONTGAILLARD	GRENADE	SAINT SEVER	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
MONTSOUE	SAINT SEVER	GRENADE	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
MORCENX	MORCENX	RION DES LANDES	ONESSE ET LAHARIE	<i>BISCARROSSE</i>
MORGANX	HAGETMAU	SAMADET	SAINT SEVER	<i>MONT DE MARSAN</i>
MOUSCARDES	POMAREZ	HABAS	POUILLON	<i>DAX</i>
MOUSTEY	PISSOS	SORE	YCHOUX	<i>BISCARROSSE</i>
MUGRON	MUGRON	MONTFORT	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
NARROSSE	DAX	SAINT PAUL LES DAX	MONTFORT	<i>DAX</i>
NASSIET	AMOU	HAGETMAU	POMAREZ	<i>DAX</i>
NERBIS	MUGRON	MONTFORT	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
NOUSSE	MONTFORT	MUGRON	POMAREZ	<i>DAX</i>
OEYREGAVE	PEYREHORADE	POUILLON	HABAS	<i>DAX</i>
OEYRELUY	DAX	POUILLON	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
ONARD	TARTAS	MONTFORT	MUGRON	<i>DAX</i>
ONDRES	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	CAPBRETON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	<i>DAX</i>
ONESSE ET LAHARIE	ONESSE ET LAHARIE	MORCENX	MEZOS	<i>BISCARROSSE</i>
ORIST	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	DAX	<i>DAX</i>
ORTHEVIELLE	PEYREHORADE	POUILLON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	<i>DAX</i>
ORX	CAPBRETON	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	<i>DAX</i>
OSSAGES	POMAREZ	POUILLON	HABAS	<i>DAX</i>
OUSSE SUZAN	YGOS	RION DES LANDES	MORCENX	<i>BISCARROSSE</i>
OZOURT	POMAREZ	MONTFORT	AMOU	<i>DAX</i>

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
PARENTIS EN BORN	PARENTIS EN BORN	BISCARROSSE	YCHOUX	<i>BISCARROSSE</i>
PARLEBOSCQ	GABARRET	CAZAUBON (32)	CASTELNAU D'AUZAN (32)	<i>MONT DE MARSAN</i>
PAYROS CAZAUTETS	GEAUNE	SAMADET	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
PECORADE	GEAUNE	SAMADET	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
PERQUIE	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	<i>MONT DE MARSAN</i>
PEY	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	TOSSE	<i>DAX</i>
PEYRE	HAGETMAU	SAMADET	AMOU	<i>MONT DE MARSAN</i>
PEYREHORADE	PEYREHORADE	POUILLON	HABAS	<i>DAX</i>
PHILONDENX	ARZACQ (64)	SAMADET	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
PIMBO	GEAUNE	ARZACQ (64)	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
PISSOS	PISSOS	SORE	YCHOUX	<i>BISCARROSSE</i>
POMAREZ	POMAREZ	AMOU	MONTFORT	<i>DAX</i>
PONTENX LES FORGES	PONTENX LES FORGES	MIMIZAN	PARENTIS EN BORN	<i>DAX</i>
PONTONX SUR L'ADOUR	PONTONX SUR ADOUR	TARTAS	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
PORT DE LANNE	PEYREHORADE	POUILLON	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	<i>DAX</i>
POUDENX	HAGETMAU	SAMADET	AMOU	<i>MONT DE MARSAN</i>
POUILLON	POUILLON	HABAS	PEYREHORADE	<i>DAX</i>
POUYDESSEAUX	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	VILLENEUVE DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
POYANNE	MUGRON	MONTFORT	TARTAS	<i>DAX</i>
POYARTIN	MONTFORT	POMAREZ	MUGRON	<i>DAX</i>
PRECHACQ LES BAINS	PONTONX SUR ADOUR	MONTFORT	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
PUJO LE PLAN	VILLENEUVE DE MARSAN	GRENADE	MONT DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
PUYOL CAZALET	GEAUNE	SAMADET	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
RENUNG	GRENADE	AIRE SUR ADOUR	SAINT SEVER	<i>MONT DE MARSAN</i>
RETJONS	ROQUEFORT	LENCOUACQ	SAINT JUSTIN	<i>MONT DE MARSAN</i>
RIMBEZ ET BAUDIETS	GABARRET	REAUP (47)	LOSSE	<i>MONT DE MARSAN</i>
RION DES LANDES	RION DES LANDES	MORCENX	LALUQUE	<i>BISCARROSSE</i>

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
RIVIERE SAAS ET GOURBY	DAX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	SAINT PAUL LES DAX	DAX
ROQUEFORT	ROQUEFORT	SAINT JUSTIN	LENCOUACQ	MONT DE MARSAN
SABRES	SABRES	LABRIT	PISSOS	BISCARROSSE
SAINT-AGNET	AIRE SUR ADOUR	GARLIN (64)	GEAUNE	MONT DE MARSAN
SAINT-ANDRE DE SEIGNANX	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	CAPBRETON	DAX
SAINT-AUBIN	MUGRON	HAGETMAU	SOUPROSSE	DAX
SAINT-AVIT	MONT DE MARSAN	ROQUEFORT	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN
SAINT-BARTHELEMY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	DAX
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	HAGETMAU	AMOU	POMAREZ	MONT DE MARSAN
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	PEYREHORADE	POUILLON	HABAS	DAX
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN	SAINT JUSTIN	MONT DE MARSAN
SAINTE-COLOMBE	HAGETMAU	SAINT SEVER	SAMADET	MONT DE MARSAN
SAINTE-EULALIE EN BORN	PONTENX LES FORGES	MIMIZAN	PARENTIS EN BORN	BISCARROSSE
SAINTE-FOY	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	MONT DE MARSAN
SAINTE-MARIE DE GOSSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PEYREHORADE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	DAX
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	PEYREHORADE	POUILLON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	DAX
SAINT-GEIN	VILLENEUVE DE MARSAN	AIRE SUR ADOUR	GRENADE	MONT DE MARSAN
SAINT-GEOURS D'AURIBAT	MONTFORT	MUGRON	TARTAS	DAX
SAINT-GEOURS DE MAREMNE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	SOUSTONS	MAGESCQ	DAX
SAINT-GOR	ROQUEFORT	SAINT JUSTIN	LENCOUACQ	MONT DE MARSAN
SAINT-JEAN DE LIER	PONTONX SUR ADOUR	TARTAS	MONTFORT	DAX
SAINT-JEAN DE MARSACQ	SAINT VINCENT DE TYROSSE	PEYREHORADE	TOSSE	DAX
SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC	SAINT JUSTIN	GABARRET	ROQUEFORT	MONT DE MARSAN
SAINT-JULIEN EN BORN	SAINT JULIEN EN BORN	LIT ET MIXE	MEZOS	DAX
SAINT-JUSTIN	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	VILLENEUVE DE MARSAN	MONT DE MARSAN
SAINT-LAURENT DE GOSSE	URT (64)	PEYREHORADE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	DAX
SAINT-LON LES MINES	PEYREHORADE	POUILLON	DAX	DAX

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
SAINT-LOUBOUER	GEAUNE	SAMADET	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
SAINT-MARTIN DE HINX	SAINT VINCENT DE TYROSSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PEYREHORADE	<i>DAX</i>
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	CAPBRETON	SAINT VINCENT DE TYROSSE	<i>DAX</i>
SAINT-MARTIN D'ONEY	YGOS	MONT DE MARSAN	TARTAS	<i>BISCARROSSE</i>
SAINT-MAURICE SUR L'ADOUR	GRENADE	SAINT SEVER	MONT DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
SAINT-MICHEL ESCALUS	LEON	LINXE	CASTETS	<i>DAX</i>
SAINT-PANDELON	DAX	POUILLON	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
SAINT-PAUL EN BORN	PONTENX LES FORGES	MIMIZAN	LABOUHEYRE	<i>BISCARROSSE</i>
SAINT-PAUL LES DAX	SAINT PAUL LES DAX	DAX	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
SAINT-PERDON	MONT DE MARSAN	SOUPROSSE	SAINT SEVER	<i>MONT DE MARSAN</i>
SAINT-PIERRE DU MONT	MONT DE MARSAN	SAINT SEVER	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
SAINT-SEVER	SAINT SEVER	HAGETMAU	SOUPROSSE	<i>MONT DE MARSAN</i>
SAINT-VINCENT DE PAUL	SAINT PAUL LES DAX	DAX	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
SAINT-VINCENT DE TYROSSE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	CAPBRETON	TOSSE	<i>DAX</i>
SAINT-YAGUEN	TARTAS	RION DES LANDES	YGOS	<i>DAX</i>
SAMADET	SAMADET	HAGETMAU	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
SANGUINET	SANGUINET	BISCARROSSE	PARENTIS EN BORN	<i>BISCARROSSE</i>
SARBAZAN	ROQUEFORT	SAINT JUSTIN	LENCOUACQ	<i>MONT DE MARSAN</i>
SARRAZIET	SAINT SEVER	SAMADET	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
SARRON	GARLIN (64)	AIRE SUR ADOUR	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
SAUBION	SAINT VINCENT DE TYROSSE	CAPBRETON	TOSSE	<i>DAX</i>
SAUBRIGUES	SAINT VINCENT DE TYROSSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	CAPBRETON	<i>DAX</i>
SAUBUSSE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	DAX	MAGESCQ	<i>DAX</i>
SAUGNAC ET CAMBRAN	DAX	POUILLON	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
SAUGNACQ ET MURET	PISSOS	SORE	YCHOUX	<i>BISCARROSSE</i>
SEIGNOSSE	CAPBRETON	SOUSTONS	TOSSE	<i>DAX</i>
LE SEN	LABRIT	LENCOUACQ	BROCAS	<i>MONT DE MARSAN</i>

COMMUNES	CIS 1er appel	CIS 2e appel	CIS 3e appel	GROUPEMENT
SERRES GASTON	SAMADET	HAGETMAU	GEAUNE	<i>MONT DE MARSAN</i>
SERRESLOUS ET ARRIBANS	HAGETMAU	SAINT SEVER	SAMADET	<i>MONT DE MARSAN</i>
SEYRESSE	DAX	POUILLON	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
SIEST	DAX	POUILLON	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
SINDERES	MORCENX	ONESSE ET LAHARIE	LESPERON	<i>BISCARROSSE</i>
SOLFERINO	LABOUHEYRE	MORCENX	SABRES	<i>BISCARROSSE</i>
SORBETS	GEAUNE	SAMADET	AIRE SUR ADOUR	<i>MONT DE MARSAN</i>
SORDE L'ABBAYE	PEYREHORADE	POUILLON	HABAS	<i>DAX</i>
SORE	SORE	LUXEY	PISSOS	<i>BISCARROSSE</i>
SORT EN CHALOSSE	MONTFORT	DAX	POMAREZ	<i>DAX</i>
SOUPROSSE	SOUPROSSE	MUGRON	TARTAS	<i>MONT DE MARSAN</i>
SOUSTONS	SOUSTONS	SAINT VINCENT DE TYROSSE	VIEUX BOUCAU	<i>DAX</i>
TALLER	TALLER	CASTETS	LALUQUE	<i>DAX</i>
TARNOS	ANGLLET (64)	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	CAPBRETON	<i>DAX</i>
TARTAS	TARTAS	MUGRON	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
TERCIS LES BAINS	DAX	POUILLON	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>
THETIEU	DAX	SAINT PAUL LES DAX	PONTONX SUR ADOUR	<i>DAX</i>
TILH	POMAREZ	AMOU	HABAS	<i>DAX</i>
TOSSE	TOSSE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	SOUSTONS	<i>DAX</i>
TOULOUZETTE	MUGRON	SAINT SEVER	SOUPROSSE	<i>DAX</i>
TRENSACQ	SABRES	LABOUHEYRE	PISSOS	<i>BISCARROSSE</i>
UCHACQ ET PARENTIS	MONT DE MARSAN	YGOS	LABRIT	<i>MONT DE MARSAN</i>
URGONS	GEAUNE	SAMADET	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
UZA	SAINT JULIEN EN BORN	LIT ET MIXE	LESPERON	<i>DAX</i>
VERT	LABRIT	BROCAS	SABRES	<i>MONT DE MARSAN</i>
VICQ D'AURIBAT	PONTONX SUR ADOUR	TARTAS	MONTFORT	<i>DAX</i>
VIELLE SAINT-GIRONS	LEON	LINXE	MOLIETS	<i>DAX</i>



<b>COMMUNES</b>	<b>CIS 1er appel</b>	<b>CIS 2e appel</b>	<b>CIS 3e appel</b>	<b>GROUPEMENT</b>
<b>VIELLE SOUBIRAN</b>	SAINT JUSTIN	ROQUEFORT	LOSSE	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>VIELLE TURSAN</b>	SAMADET	GEAUNE	HAGETMAU	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>VIEUX BOUCAU LES BAINS</b>	VIEUX BOUCAUX	SOUSTONS	MESSANGES	<i>DAX</i>
<b>LE VIGNAU</b>	AIRE SUR ADOUR	VILLENEUVE DE MARSAN	GRENADE	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>VILLENAVE</b>	YGOS	MORCENX	RION DES LANDES	<i>BISCARROSSE</i>
<b>VILLENEUVE DE MARSAN</b>	VILLENEUVE DE MARSAN	SAINT JUSTIN	MONT DE MARSAN	<i>MONT DE MARSAN</i>
<b>YCHOUX</b>	YCHOUX	PARENTIS EN BORN	PISSOS	<i>BISCARROSSE</i>
<b>YGOS SAINT-SATURNIN</b>	YGOS	MORCENX	RION DES LANDES	<i>BISCARROSSE</i>
<b>YZOSSE</b>	DAX	MONTFORT	SAINT PAUL LES DAX	<i>DAX</i>

## ANNEXE 3 - CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET COMMUNES DE 1<sup>ER</sup> APPEL RATTACHEES.

*Conformément à l'article 27 de ce présent document, certains lieux-dits ont été scindés de l'entité communale pour être rattachés à un autre CIS de proximité .*

<b>CIS AIRE/ADOUR</b>
-----------------------

*GPT MT de MARSAN*

*AIRE SUR ADOUR*

*BERNEDE (32)*

*CAZERES SUR ADOUR*

*DUHORT BACHEN*

*LANNUX (32)*

*LATRILLE*

*LE VIGNAU*

*SAINT AGNET*

*SEGOS (32)*

*VERLUS (32)*

<b>CIS AMOU</b>
-----------------

*GPT DAX*

*AMOU*

*ARGELOS*

*ARSAGUE*

*BASSERCLES*

*BEYRIES*

*BONNEGARDE*

*BRASSEMPOUY*

*CASTAIGNOS-SOUSLENS*

*GAUJACQ*

*MARPAPS*

*NASSIET*

<b>CIS BISCARROSSE</b>
------------------------

*GPT BISCARROSSE*

*BISCARROSSE*

<b>CIS BROCAS</b>
-------------------

*GPT MT de MARSAN*

*BROCAS*

*CANENX ET REAUT*

*CERE*

<b>CIS CAPBRETON</b>
----------------------

*GPT DAX*

*ANGRESSE*

*BENESSE MAREMNE*

*CAPBRETON*

*HOSSEGOR*

*LABENNE*

*ORX*

*SEIGNOSSE*

<b>CIS CASTETS</b>
--------------------

*GPT DAX*

*CASTETS*

**CEL BISCARROSSE***GPT BISCARROSSE**BISCARROSSE PLAGÉ***CIS DAX***GPT DAX**ANGOUME**CANDRESSE**DAX**MEES**NARROSSE**OYRELUY**RIVIERE SAAS ET GOURBY**SAINT PANDELON**SAUGNAC ET CAMBRAN**SEYRESSE**SIEST**TERCIS LES BAINS**TETHIEU**YZOSSE***CIS GABARRET***GPT MT de MARSAN**BAUDIGNAN**CREON D'ARMAGNAC**ESCALANS**GABARRET**HERRE**LAGRANGE**PARLEBOSCQ**RIMBEZ ET BAUDIETS***CIS GEAUNE***GPT MT de MARSAN**BAHUS SOUBIRAN**CASTELNAU TURSAN**CLEDES**EUGENIE LES BAINS**GEAUNE**MAURIES**MIRAMONT SENSACQ**PAYROS CAZAUTETS**PECORADE**PIMBO**PUYOL CAZALET**SAINT LOUBOUER**SORBETS**URGONS*

**CIS GRENADE SUR L'ADOUR***GPT MT de MARSAN*

*ARTASSENX  
BASCONS  
BORDERES  
BUANES  
CASTANDET  
CLASSUN  
FARGUES  
GRENADE SUR ADOUR  
LARRIVIERE  
MAURRIN  
MONTGAILLARD  
RENUNG  
SAINT MAURICE SUR ADOUR*

**CIS HABAS***GPT DAX**HABAS***CIS HAGETMAU***GPT MT de MARSAN*

*CASTELNER  
CAZALIS  
DOAZIT  
HAGETMAU  
HORSARRIEU  
LABASTIDE CHALOSSE  
LACRABE  
MOMUY  
MONSEGUR  
MORGANX  
PEYRE  
POUDENX  
SAINT CRICQ CHALOSSE  
SAINTE COLOMBE  
SERRESLOUS ET ARRIBANS*

**CIS LABOUHEYRE***GPT BISCARROSSE*

*COMMENSACQ  
ESCOURCE  
LABOUHEYRE  
LUE  
SOLFERINO*

**CIS LABRIT***GPT MT de MARSAN**BELIS**GAREIN**LABRIT**LE SEN**VERT***CIS LALUQUE***GPT DAX**LALUQUE***CIS LENCOUACQ***GPT MT de MARSAN**CACHEN**LENCOUACQ**MAILLERES***CIS LEON***GPT DAX**LEON**SAINT MICHEL ESCALUS**VIELLE SAINT GIRONS***CIS LESPERON***GPT BISCARROSSE**LESPERON**LEVIGNACQ***CIS LINXE***GPT DAX**LINXE***CIS LIT ET MIXE***GPT DAX**LIT ET MIXE***CIS LOSSE***GPT MT de MARSAN**LOSSE**LUBBON**MAILLAS***CIS LUXEY***GPT BISCARROSSE**CALLEN**LUXEY***CIS MAGESCQ***GPT DAX**HERM**MAGESCQ*

**CIS MARSAN***GPT MT de MARSAN*

*BENQUET  
BOSTENS  
BOUGUE  
BRETAGNE DE MARSAN  
CAMPAGNE  
CAMPET LAMOLERE  
GAILLERES  
HAUT MAUCO  
LAGLORIEUSE  
LUCBARDEZ ET BARGUES  
MAZEROLLES  
MONT DE MARSAN  
SAINT AVIT  
SAINT PERDON  
SAINT PIERRE DU MONT  
UCHACQ*

**CIS MESSANGES***GPT DAX**MESSANGES***CIS MEZOS***GPT BISCARROSSE**MEZOS***CIS MIMIZAN***GPT BISCARROSSE*

*AUREILHAN  
BIAS  
MIMIZAN*

**CIS MOLIETS***GPT DAX**MOLIETS ET MAA***CIS MONTFORT EN CHALOSSE***GPT DAX*

*BAIGTS  
CASSEN  
GAMARDE LES BAINS  
GARREY  
GIBRET  
GOOS  
HINX  
LAHOSSE  
MONTFORT EN CHALOSSE  
NOUSSE  
POYARTIN  
SAINT GEOURS D'AURIBAT  
SORT EN CHALOSSE*

**CIS MORCENX***GPT BISCARROSSE*

*ARJUZANX  
GARROSSE  
MORCENX  
SINDERES*

**CIS MUGRON***GPT DAX**BERGOUÉY  
CAUPENNE  
HAURIET  
LARBÉY  
LAUREDE  
LOURQUEN  
MAYLIS  
MUGRON  
NERBIS  
POYANNE  
SAINT AUBIN  
TOULOUZETTE***CIS ONESSE ET LAHARIE***GPT BISCARROSSE**ONESSE LAHARIE***CIS PARENTIS EN BORN***GPT BISCARROSSE**GASTES  
PARENTIS EN BORN***CIS PEYREHORADE***GPT DAX**BELUS  
CAUNEILLE  
HASTINGUES  
OEYREGAVE  
ORTHEVIELLE  
PEYREHORADE  
PORT DE LANNE  
SAINT CRICQ DU GAVE  
SAINT ETIENNE D'ORTHE  
SAINT LON LES MINES  
SORDE L'ABBAYE***CIS PISSOS***GPT BISCARROSSE**BELHADE  
MANO  
MOUSTEY  
PISSOS  
SAUGNACQ ET MURET***CIS POMAREZ***GPT DAX**BASTENNES  
CASTEL SARRAZIN  
CASTELNAU CHALOSSE  
CLERMONT  
DONZACQ  
MOUSCARDES  
OSSAGES  
OZOURT  
POMAREZ  
TILH*

**CIS PONTENX LES FORGES***GPT BISCARROSSE**PONTENX LES FORGES  
SAINT PAUL EN BORN  
SAINTE EULALIE EN BORN***CIS PONTONX/ADOUR***GPT DAX**GOUSSE  
LOUER  
PONTONX /ADOUR  
PRECHACQ LES BAINS  
SAINT JEAN DE LIER  
VICQ D'AURIBAT***CIS POUILLON***GPT DAX**BENESSE LES DAX  
CAGNOTTE  
ESTIBEAUX  
GAAS  
HEUGAS  
LABATUT  
MIMBASTE  
MISSION  
POUILLON***CIS RION DES LANDES***GPT BISCARROSSE**BEYLONGUE  
BOOS  
RION DES LANDES***CIS ROQUEFORT***GPT MT de MARSAN**ARUE  
BOURRIOT BERGONCE  
RETJONS  
ROQUEFORT  
SAINT GOR  
SARBAZAN***CIS SABRES***GPT BISCARROSSE**LUGLON  
SABRES  
TRENSACQ***CIS ST JULIEN EN BORN***GPT DAX**SAINT JULIEN EN BORN  
UZA***CIS ST JUSTIN***GPT MT de MARSAN**BETBEZER  
ESTIGARDE  
LABASTIDE D'ARMAGNAC  
LACQUY  
MAUVEZIN D'ARMAGNAC  
POUYDESSEAUX  
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC  
SAINT JUSTIN  
VIELLE SOUBIRAN*



**CIS ST MARTIN DE SEIGNANX***GPT DAX**BIARROTTE**BIAUDOS**ONDRES**SAINT ANDRE DE SEIGNANX**SAINT BARTHELEMY**SAINT MARTIN DE SEIGNANX**SAINTE MARIE DE GOSSE***CIS ST PAUL LES DAX***GPT DAX**GOURBERA**SAINT PAUL LES DAX**SAINT VINCENT DE PAUL***CIS SAINT SEVER***GPT MT de MARSAN**AUDIGNON**AURICE**BANOS**BAS MAUCO**COUDURES**DUMES**EYRES MONCUBE**MONTAUT**MONTSOUE**SAINT SEVER**SARRAZIET***CIS ST VINCENT DE TYROSSE***GPT DAX**JOSSE**ORIST**PEY**SAINT GEOURS DE MAREMNE**SAINT JEAN DE MARSACQ**SAINT MARTIN DE HINX**SAINT VINCENT DE TYROSSE**SAUBION**SAUBRIGUES**SABUSSE***CIS SAMADET***GPT MT de MARSAN**ARBOUCAVE**AUBAGNAN**BATS**LACAJUNTE**MANT**MONGET**SAMADET**SERRES GASTON**VIELLE TURSAN*

<b>CIS SANGUINET</b> <i>GPT BISCARROSSE</i>	<i>SANGUINET</i>
<b>CIS SORE</b> <i>GPT BISCARROSSE</i>	<i>ARGELOUSE</i> <i>SORE</i>
<b>CIS SOUPROSSE</b> <i>GPT DAX</i>	<i>CAUNA</i> <i>LAMOTHE</i> <i>LE LEUY</i> <i>SOUPROSSE</i>
<b>CIS SOUSTONS</b> <i>GPT DAX</i>	<i>AZUR</i> <i>SOUSTONS</i>
<b>CIS TALLER</b> <i>GPT DAX</i>	<i>TALLER</i>
<b>CIS TARTAS</b> <i>GPT DAX</i>	<i>AUDON</i> <i>BEGAAR</i> <i>CARCARES STE CROIX</i> <i>CARCEN PONCON</i> <i>GOUTS</i> <i>LESGOR</i> <i>MEILHAN</i> <i>ONARD</i> <i>SAINT YAGUEN</i> <i>TARTAS</i>
<b>CIS TOSSE</b> <i>GPT DAX</i>	<i>TOSSE</i>
<b>CIS VIEUX BOUCAU</b> <i>GPT DAX</i>	<i>VIEUX BOUCAU</i>
<b>CIS VILLENEUVE DE MARSAN</b> <i>GPT MT de MARSAN</i>	<i>ARTHEZ D'ARMAGNAC</i> <i>LE BOURDALAT</i> <i>HONTANX</i> <i>LANNEMAIGNAN (32)</i> <i>LE FRECHE</i> <i>MONTEGUT</i> <i>PERQUIE</i> <i>PUJO LE PLAN</i> <i>SAINT CRICQ VILLENEUVE</i> <i>SAINT GEIN</i> <i>SAINTE FOY</i> <i>VILLENEUVE DE MARSAN</i>

**CIS YCHOUX***GPT BISCARROSSE**LIPOSTHEY**YCHOUX***CIS YGOS***GPT BISCARROSSE**ARENGOSE**GELoux**OUSSE SUZAN**SAINT MARTIN D'ONEY**VILLENAVE**YGOS SAINT SATURNIN*

**Arrêté n° 2004- 1321**  
**Portant approbation**  
**Du**  
**Règlement Départemental d'Annonce de Crue (RDAC) des landes**

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'art L 564-1,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 41,

**VU** le décret n° 87-154 du 24 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues,

**VU** l'arrêté du 7 mai 1992 fixant la liste et la composition des délégations de bassin et des services hydrologiques centralisateurs transférés aux directions régionales de l'environnement,

**VU** la circulaire du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce de crues et de la transmission des avis de crues,

**VU** le courrier du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 7 décembre 2004 indiquant la prise en charge de l'annonce de crues du département des Landes par le Service d'Annonce de Crue de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques à compter du 10 décembre 2004,

**VU** les avis des services concourant à la mise en oeuvre du règlement départemental d'annonce de crue des Landes,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le règlement départemental d'annonce de crue du département des Landes est applicable à la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le précédent règlement départemental approuvé le 3 mars 2000 est abrogé.

**Article 3** : le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, le Sous Préfet de Dax, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours, le Délégué Départemental Météo France, les maires des communes concernées par l'annonce de crue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2004

Le Préfet,

**SIGNE**

Pierre SOUBELET

PREFECTURE DES LANDES

**REGLEMENT**

**DEPARTEMENTAL**

**D'ANNONCE**

**DE CRUE**

**(RDAC)**

**DES LANDES**

Approuvé par arrêté préfectoral, le 28 décembre 2004

SOMMAIRE
----------

OBJET DU REGLEMENT	Page 3
LE SERVICE D'ANNONCE DES CRUES	Page 4
L'ALERTE ET L'INFORMATION	Page 5
 LE ROLE DU MAIRE	 Page 6
LA CHAINE D'ALERTE	Page 7
SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA CRUE	Page 8
DEFINITION DES SEUILS	Page 9
 <b>PROCEDURE DE MISE EN PRE-ALERTE</b>	 Page 10
<b>PROCEDURE DE MISE EN ALERTE</b>	Page 11
<b>PROCEDURE DE FIN D'ALERTE</b>	Page 13
<b>PROCEDURE DE FIN DE PRE-ALERTE</b>	Page 15
 <b>Transmission de l'alerte à la crue aux communes DU SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE</b>	 Page 16
 <b>Transmission de l'alerte à la crue aux communes DU SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN</b>	 Page 18
 <b>Transmission de l'alerte à la crue aux communes DU SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS</b>	 Page 20
 <b>ANNEXES :</b>	 Page 21
➤ PLAN DU RESEAU	Page 22
➤ Notions hydrologiques sur le sous bassin de l'Adour Moyen	Page 23
➤ RECAPITULATIF	Page 27
(Station/Communes de rattachement/secteur de compétence Police/Gendarmerie)	
➤ FICHE REFLEXE DE RENSEIGNEMENTS	Page 30
➤ <b>Modèles d'imprimés employés</b>	<b>Page 31</b>
➤ ANNUAIRE TELEPHONIQUE	Page 39
▪	Des services
▪	Des maires
des communes concernées (interne préfecture – diffusion restreinte) NON JOINT	

**OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues des rivières indiquées ci-après et destinés aux localités du département des Landes.

Ces rivières sont situées dans le domaine géographique de compétence du Service d'Annonce des crues (SAC) du bassin de l'Adour, basé à PAU à la Direction Départementale de l'Equipement des PYRENEES ATLANTIQUES.

SOUS BASSINS ET COURS D'EAU CONCERNES➤ **LA MIDOUZE**

- MIDOU
- DOUZE
- MIDOUZE

➤ **L'ADOUR MOYEN**

- ADOUR

➤ **LES GAVES REUNIS**

- GAVE DE PAU
- GAVE d'OLORON
- GAVES REUNIS



**LE SERVICE D'ANNONCE DES CRUES**  
**- SAC -**

Le département des Landes dépend de la zone de compétence du Service d'Annonce des crues (SAC) du bassin de l'Adour basé à PAU et dépendant du Directeur départemental des Pyrénées Atlantiques.

Son organisation et les moyens dont il dispose sont définis dans le Règlement Particulier de service (RPS).

A partir des informations sur la situation météorologique qu'il reçoit de Météo France et des autres informations hydrologiques qu'il recueille, le SAC a pour mission de surveiller la situation hydrologique des bassins versants relevant de sa zone de compétence.

Il met en place des dispositifs de surveillance complémentaires et veille au bon fonctionnement de l'ensemble des moyens permettant de surveiller le débit et la hauteur des cours d'eau dont il assure l'annonce des crues.

Il est chargé de prévoir et de détecter les situations susceptibles de provoquer des crues, de suivre et de prévoir leur évolution, de proposer au Préfet l'alerte des maires.

➤ **NOTA : En situation exceptionnelle et en cas de défaillance des procédures**, lorsque les observateurs des stations d'observation ne pourront pas transmettre au SAC, par la voie téléphonique, les cotes lues aux échelles, par suite, par exemple, de la destruction des moyens de télécommunication, de la coupure des voies de communications terrestres, etc...., les observations hydrométriques seront alors transmises au SAC par l'intermédiaire de la Gendarmerie ou de la DDSP (selon la zone de compétence), sous réserve d'une réquisition préfectorale. Dans cette hypothèse, le relais se ferait via le réseau radio.

**PRECISION CONCERNANT LES INFORMATIONS METEOROLOGIQUES**

La Direction Interrégionale Sud Ouest de Météo France de Bordeaux Mérignac assure une veille permanente 24h/24 et est responsable de la pluviométrie. A ce titre, elle transmet des Bulletins d'Alerte Précipitations (BAP) au Service d'Annonce des crues dès que le seuil d'intensité de précipitations, fixé à 30 mm, est dépassé.

Un nouveau BAP est émis à chaque fois que les conditions de déclenchement sont atteintes. Les prévisions font l'objet de BAP mis à jour selon la progression du phénomène..

La procédure BAP est complémentaire à la procédure vigilance météorologique communiquée par ailleurs.

Le contenu des BAP est conforme à la description de la circulaire du 18 avril 1995, relative aux accords entre Météo France et le Ministère de l'Environnement – Direction de l'eau.

Le SAC peut prendre contact avec le centre Départemental Météorologique (CDM) de Mont de Marsan, pour affiner, compléter ou commenter la prévision, notamment si celle-ci est à courte échéance.

**L'ALERTE ET L'INFORMATION**

L'alerte et l'information sont assurées par le Préfet du département des Landes (SIDPC). Dans le cadre de ces compétences, il lui revient :

- d'organiser et d'assurer l'alerte des maires
- d'assurer la mise à leur disposition des informations sur l'évolution des crues.

Le dispositif d'alerte mis en place sur le département fait appel à l'automatisation via un serveur d'alerte vocal.

L'alerte auprès des élus locaux des communes concernées est diffusée par message vocal complété d'un fax. Il incombe ensuite à chaque maire de se tenir informé en consultant le répondeur d'information de la Préfecture (05.58.06.72.82), qui sera alimenté en fonction des éléments d'information fournis par le SAC, et de mettre en place localement les mesures nécessaires pour assurer l'information et la protection des populations.

Dans le cadre de la diffusion de l'alerte, le Préfet s'assure du concours des services de :

- la gendarmerie, \*
- la police.\*

\* A ce titre, les brigades de gendarmerie et les commissariats de police sont chargés, à titre exceptionnel, dans leurs zones de compétence respectives d'informer les maires, de la situation des crues, uniquement en cas d'urgence et/ou de défaillance de la procédure d'alerte et d'information élaboré par la Préfecture, sous réserve d'une réquisition préfectorale.

**LE ROLE DU MAIRE**

En application du code général des collectivités territoriales, le maire, autorité de police administrative, est responsable de la sécurité dans sa commune.

**En particulier, le maire a la responsabilité d'alerter ses administrés habitant dans les secteurs inondables et de leur transmettre par tout moyen toutes les informations utiles sur l'imminence du danger. Il doit prendre un soin particulier à l'information des exploitants de camping installés en secteur inondable.**

A partir de l'instant où il est alerté, il incombe à chaque maire de se tenir informé en consultant le serveur vocal d'information de la Préfecture et de mettre en place localement les mesures nécessaires pour assurer l'information et la protection des populations.

N° de TELEPHONE SERVEUR VOCAL PREFECTURE

**05.58.06.72.82**

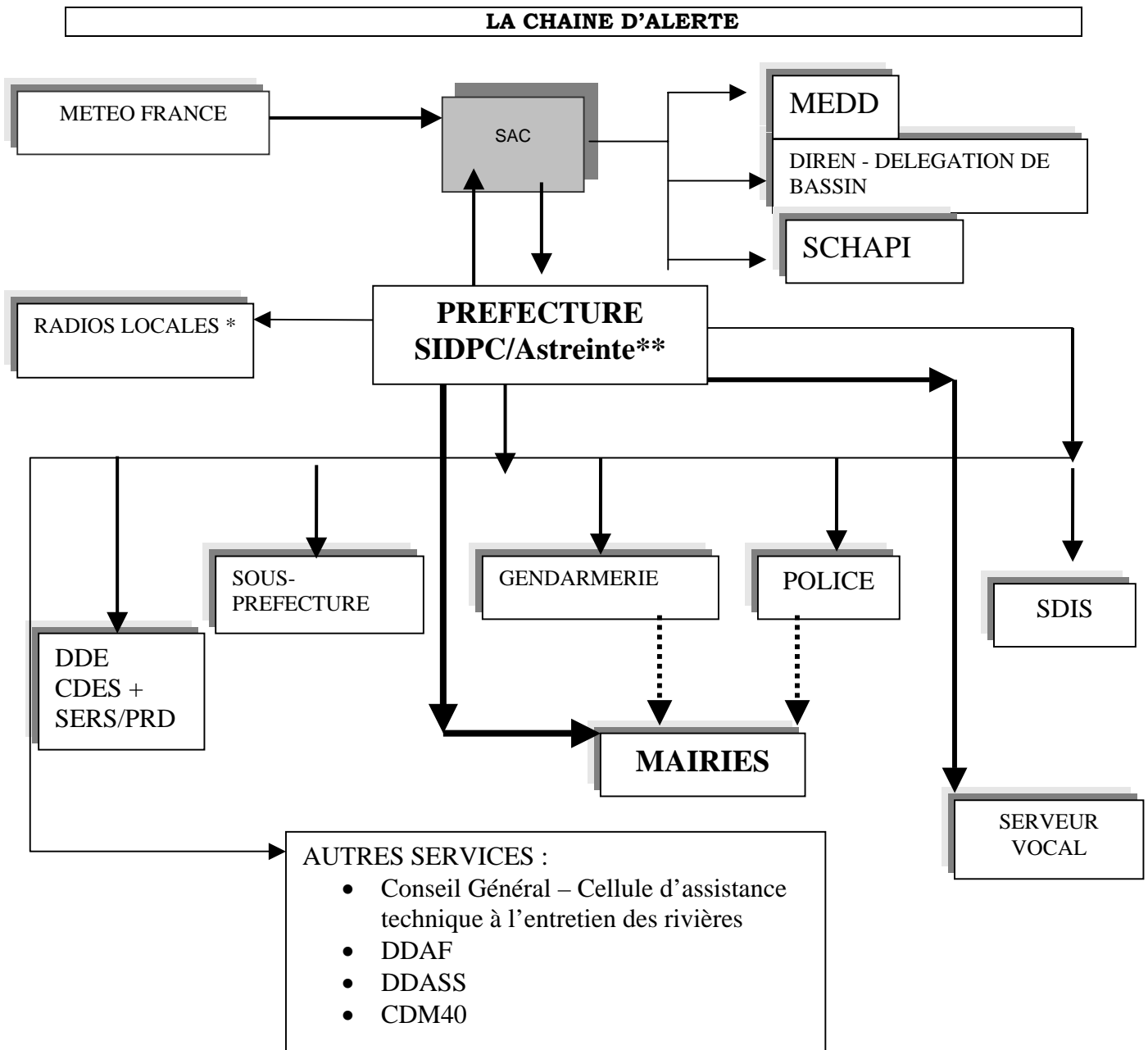
NOTA : le serveur d'information de la Préfecture est activé 24h/24, il est donc accessible à tout moment. En cas de doute, le maire peut donc consulter les informations à disposition et se tenir informé de l'évolution des niveaux d'eau y compris en phase de pré-alerte.

Par ailleurs, la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile rend obligatoire (article 13) la réalisation d'un **Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.**

**Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.**

**Dans le cadre du risque inondation, plusieurs questions peuvent permettre de guider l'élaboration de ce type de document à savoir :**

- 1/ identifier les risques et localiser les zones sensibles
- 2/ identifier les personnes et les biens se trouvant dans la zone
- 3/ établir une chaîne d'alerte et de suivi (personnes susceptibles de pouvoir donner l'alerte et d'apprécier l'évolution de la situation)
- 4/ identifier les établissements pouvant assurer l'hébergement des personnes sinistrées ainsi que les capacités d'accueil
- 5/ en cas d'évacuation, prévoir un lieu d'installation du poste de commandement opérationnel nécessaire à l'organisation des secours



.....➔ Les brigades de gendarmerie et les commissariats de police sont chargés, dans leur zone de compétence respective d’informer les maires, de la situation des crues, uniquement en cas d’urgence et en complément de la diffusion réalisée par la Préfecture, ce sur demande de la Préfecture

\* : Si l’évolution de la crue le justifie

**\*\* le SAC contacte téléphoniquement la Préfecture (SIDPC ou la personne de permanence hors heure ouvrable et week-end via le standard de la préfecture) pour prévenir de la proposition de mise en pré-alerte ou alerte. Le fax sera ensuite envoyé sur le fax du SIDPC (n° : 05.58.06.58.46).**

**SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA CRUE  
TRANSMISSION DE L'INFORMATION**

A partir de la préalerte, le SAC informera au moins deux fois par jour le Préfet des Landes (SIDPC), par un compte rendu d'évolution de la crue sous forme de Bulletin de suivi. Ce document est adressé par télécopie et confirmé par téléphone. (IMPRIME N°2)

Le SIDPC enregistre un message destiné aux maires, concernant l'évolution de la crue, sur le serveur vocal.

Pour connaître le déroulement de la crue, les communes doivent appeler le numéro suivant :

**SERVEUR VOCAL D'INFORMATION PREFECTURE  
N° 05.58.06.72.82**

Une mise à jour du message sera réalisée en fonction du déroulement de la situation, et principalement à chaque réception de message en provenance du SAC.

Si l'évolution de la crue le justifie, le SIDPC et/ou le service communication informe également les radios locales France Bleu Gascogne, RFM, Radio MDM (Mont de Marsan), Europe 2 et si nécessaire Sud Ouest pour la presse écrite, de la situation et des mesures de sauvegarde à retenir.

<b>DEFINITION DES SEUILS</b>
------------------------------

**La pré-alerte**

Les seuils de pré-alerte sont déterminés sur la base des vitesses de montée propres à chaque cours d'eau avant débordement. Ils tiennent compte des délais nécessaires à la transmission de l'information au sein des services de la chaîne d'alerte, à l'exception des maires. Cet état donne lieu à l'enregistrement d'un message sur le serveur vocal d'information de la préfecture.

**L'alerte**

Les seuils d'alerte sont déterminés sur la base des vitesses de montée propres à chaque cours d'eau. Ils sont établis en fonction du premier débordement dommageable sur le territoire couvert par la station d'alerte. Ils tiennent compte des délais nécessaires à la transmission de l'information au sein des services composant la chaîne d'alerte, y compris les maires. Cet état donne donc lieu à l'alerte des maires et à l'enregistrement d'un message sur le serveur vocal d'information de la préfecture. Les communes sont alors responsables de l'organisation et de la mise en œuvre des plans de secours sur leur territoire propre.

NOTA : en cas de précipitations intenses, la mise en alerte peut être déclenchée sans passer par la phase de préalerte.

<b>Niveau des seuils SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE</b>		
<b>STATION</b>	<b>Pré-alerte</b>	<b>Alerte</b>
CAZAUBON (Douze)	2.50	2.70
ROQUEFORT (Douze)	1.70	4.20
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)	3.50	6.00
MONT DE MARSAN (Midouze)	3.00	5.00
TARTAS (Midouze)	2.50	3.00

<b>Niveau des seuils SOUS BASSIN DE L'ADOUR</b>		
<b>STATION</b>	<b>Pré-alerte</b>	<b>Alerte</b>
AIRE SUR ADOUR	2.00	3.00
SAINT SEVER	1.50	2.80
PONTONX	3.50	5.00
DAX	3.50	4.50

<b>Niveau des seuils SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS</b>		
<b>STATION</b>	<b>Pré-alerte</b>	<b>Alerte</b>
ESCOS (Gave d'Oloron)	2.50	3.50
ORTHEZ (Gave de Pau)	8.80	9.20
PEYREHORADE (Gaves réunis)	2.50	4.00

<b>PROCEDURE DE MISE EN PRE-ALERTE</b>
--

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) les dépassements de cote de pré-alerte ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément, sur un ou plusieurs sous bassins:

#### SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE

STATION	Pré-alerte
CAZAUBON (Douze)	2.50
ROQUEFORT (Douze)	1.70
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)	3.50
MONT DE MARSAN (Midouze)	3.00
TARTAS (Midouze)	2.50

#### SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN

STATION	Pré-alerte
AIRE SUR ADOUR	2.00
SAINT SEVER	1.50
PONTONX	3.50
DAX	3.50

#### SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS

STATION	Pré-alerte
ESCOS (Gave d'Oloron)	2.50
ORTHEZ (Gave de Pau)	8.80
PEYREHORADE (Gaves réunis)	2.50

Le SAC propose au Préfet, par envoi de télécopie conformément à l'imprimé n° 1, la mise en état de pré-alerte. Une confirmation est faite par téléphone.

Lorsque le Préfet, SIDPC, a pris la décision de mise en pré-alerte, il le fait savoir par **télécopie** (imprimé n°3) aux destinataires suivants:

- SAC, pour information
- Groupement de Gendarmerie (COG),
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (CTA/CODIS),
- Direction Départementale de l'Equipement (CDES + SERS/PRD)
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- Conseil Général, Direction de l'Environnement, Cellule d'Assistance Technique à l'entretien des rivières
- Centre Départemental Météo France
- Sous-Préfecture de Dax

Au cas où ces modes de transmission seraient défectueux, ces informations seront communiquées par téléphone.

Le SIDPC enregistre **un message sur le serveur vocal d'information.**

<b>PROCEDURE DE MISE EN ALERTE</b>
------------------------------------

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) les dépassements de cote d'alerte ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément, sur un ou plusieurs sous bassins:

**SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE**

<b>STATION</b>	<b>Alerte</b>
CAZAUBON (Douze)	2.70
ROQUEFORT (Douze)	4.20
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)	6.00
MONT DE MARSAN (Midouze)	5.00
TARTAS (Midouze)	3.00

**SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN**

<b>STATION</b>	<b>Alerte</b>
AIRE SUR ADOUR	3.00
SAINT SEVER	2.80
PONTONX	5.00
DAX	4.50

**SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS**

<b>STATION</b>	<b>Alerte</b>
ESCOS (Gave d'Oloron)	3.50
ORTHEZ (Gave de Pau)	9.20
PEYREHORADE (Gaves réunis)	4.00

Le SAC propose au Préfet, par envoi de télécopie conformément à l'imprimé n°1, la mise en état d'alerte. Une confirmation est faite par téléphone.

Lorsque le Préfet, SIDPC, a pris la décision de mise en alerte, il le fait savoir par télécopie(imprimé n° 4) aux destinataires suivants :

- SAC, pour information
- Groupement de Gendarmerie (COG),
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (CTA/CODIS),
- Direction Départementale de l'Equipement (CDES + SERS/PRD)
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- Conseil Général, Direction de l'Environnement, Cellule d'Assistance Technique à l'entretien des rivières
- Centre Départemental Météo France
- Sous-Préfecture de Dax
- **Aux maires des communes rattachées à la ou les station(s) mise(s) en alerte**

**A partir de la réception du message d'alerte, le SIDPC**

- **alerte les maires par message vocal confirmé par fax**
- **enregistre un message d'alerte à l'attention des maires, sur le serveur vocal d'information.** Ce message sera réactualisé en fonction des données communiquées par le SAC.



Ce message sera transmis aux maires des communes concernées ( de l'amont vers l'aval) **ce en fonction de la station mise en alerte** (cf : fiches sous bassins)

Le message d'alerte sera transmis par téléphone, télécopie ou tout autre moyen approprié.

Au cas où ce mode de transmission serait défaillant, ces informations seront communiquées par téléphone et confirmées par écrit dès que possible. En tout état de cause, sur demande de la Préfecture, les brigades de gendarmerie et les commissariats de police seront alors chargés, dans leur zone de compétence respective d'informer les maires, de la situation des crues.

<b>PROCEDURE DE FIN D'ALERTE</b>
----------------------------------

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) que le niveau des eaux est redescendu en dessous de la cote d'alerte ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément, sur un ou plusieurs sous bassins :

**SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE**

<b>STATION</b>	<b>Alerte</b>
CAZAUBON (Douze)	2.70
ROQUEFORT (Douze)	4.20
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)	6.00
MONT DE MARSAN (Midouze)	5.00
TARTAS (Midouze)	3.00

**SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN**

<b>STATION</b>	<b>Alerte</b>
AIRE SUR ADOUR	3.00
SAINT SEVER	2.80
PONTONX	5.00
DAX	4.50

**SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS**

<b>STATION</b>	<b>Alerte</b>
ESCOS (Gave d'Oloron)	3.50
ORTHEZ (Gave de Pau)	9.20
PEYREHORADE (Gaves réunis)	4.00

Le SAC propose au Préfet, par envoi de télécopie, conformément à l'imprimé n°1, la fin d'alerte. Une confirmation est faite par téléphone.

Lorsque le Préfet, SIDPC, a pris la décision de fin d'alerte, il le fait savoir, par télécopie (imprimé n°5), aux destinataires suivants :

- SAC, pour information
- Groupement de Gendarmerie (COG),
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (CTA/CODIS),
- Direction Départementale de l'Équipement (CDES + SERS/PRD)
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- Conseil Général, Direction de l'Environnement, Cellule d'Assistance Technique à l'entretien des rivières
- Centre Départemental Météo France
- Sous-Préfecture de Dax
- **Aux maires des communes précédemment mises en alerte**

Au cas où ces modes de transmission seraient défectueux, ces informations seront communiquées par téléphone et confirmées par écrit dès que possible.

- A partir de la réception du message de fin d’alerte, le SIDPC**
- **en informe les maires par fax**
  - **enregistre un message de fin d’alerte à l’attention des maires, sur le serveur vocal d’information.**

<b>PROCEDURE DE FIN DE PRE-ALERTE</b>
---------------------------------------

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) que le niveau des eaux est redescendu en dessous de la cote de pré-alerte ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément, sur un ou plusieurs sous bassins :

**SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE**

<b>STATION</b>	<b>Pré-alerte</b>
CAZAUBON (Douze)	2.50
ROQUEFORT (Douze)	1.70
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)	3.50
MONT DE MARSAN (Midouze)	3.00
TARTAS (Midouze)	2.50

**SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN**

<b>STATION</b>	<b>Pré-alerte</b>
AIRE SUR ADOUR	2.00
SAINT SEVER	1.50
PONTONX	3.50
DAX	3.50

**SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS**

<b>STATION</b>	<b>Pré-alerte</b>
ESCOS (Gave d'Oloron)	2.50
ORTHEZ (Gave de Pau)	8.80
PEYREHORADE (Gaves réunis)	2.50

Le SAC propose au Préfet, par envoi de télécopie conformément à l'imprimé n°1, la fin de pré-alerte. Une confirmation est faite par téléphone.

Lorsque le Préfet, SIDPC, a pris la décision de fin de pré-alerte, il le fait savoir, par télécopie (imprimé n° 6) aux destinataires suivants :

- SAC, pour information
- Groupement de Gendarmerie (COG),
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (CTA/CODIS),
- Direction Départementale de l'Équipement (CDES + SERS/PRD)
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- Conseil Général, Direction de l'Environnement, Cellule d'Assistance Technique à l'entretien des rivières
- Centre Départemental Météo France
- Sous-Préfecture de Dax

Au cas où ces modes de transmission seraient défectueux, ces informations seront communiquées par téléphone.

A partir de la réception du message de fin de pré-alerte, le Préfet, **SIDPC enregistre un message de fin de pré-alerte sur le serveur vocal d'information.**

**TRANSMISSION DE L'ALERTE A LA CRUE  
AUX COMMUNES DU SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE  
(DOUZE, MIDOU, MIDOUZE)**

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) les dépassements de cote ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément:

STATION	Alerte
CAZAUBON (Douze)	2.70
ROQUEFORT (Douze)	4.20
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)	6.00
MONT DE MARSAN (Midouze)	5.00
TARTAS (Midouze)	3.00

Le message d'alerte sera transmis aux maires des communes suivantes ( de l'amont vers l'aval) **ce en fonction de la station mise en alerte** :

STATION	COMMUNES RATTACHEES
<b>CAZAUBON (32) (DOUZE)</b>	MAUVEZIN D'ARMAGNAC LABASTIDE D'ARMAGNAC BETBEZER D'ARMAGNAC SAINT JUSTIN SARBAZAN
<b>ROQUEFORT (DOUZE)</b>	ROQUEFORT ARUE POUYDESSEAUX CANENX ET REAUT MAILLERES LUCBARDEZ SAINT AVIT MONT DE MARSAN
<b>VILLENEUVE DE MARSAN (MIDOU)</b>	VILLENEUVE DE MARSAN SAINT CRICQ VILLENEUVE MAZEROLLES BOUGUE ARTHEZ D'ARMAGNAC MONTEGUT MONT DE MARSAN
<b>MONT DE MARSAN (MIDOUZE)</b>	MONT DE MARSAN SAINT PIERRE DU MONT CAMPET LAMOLERE SAINT PERDON CAMPAGNE SAINT MARTIN D'ONEY MEILHAN SAINT YAGUEN CARCARES SAINTE CROIX CARCEN PONSON

STATION	COMMUNES RATTACHEES
<b>TARTAS (MIDOUZE)</b>	TARTAS AUDON BEGAAR VICQ D'AURIBAT ONARD SAINT JEAN DE LIER

## TRANSMISSION DE L'ALERTE A LA CRUE AUX COMMUNES DU SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) les dépassements de cote ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément:

STATION	Alerte
AIRE SUR ADOUR	3.00
SAINT SEVER	2.80
PONTONX	5.00
DAX	4.50

Le message d'alerte sera transmis aux maires des communes suivantes ( de l'amont vers l'aval) **ce en fonction de la station mise en alerte** :

STATION	COMMUNES RATTACHEES
<b>AIRE SUR ADOUR</b>	AIRE SUR ADOUR CAZERES SUR ADOUR DUHORT BACHEN RENUNG BORDERES LARRIVIERE MONTGAILLARD GRENADE SUR ADOUR SAINT MAURICE
<b>SAINT SEVER</b>	SAINT SEVER AURICE CAUNA TOULOUZETTE NERBIS SOUPROSSE MUGRON GOUTS LAUREDE POYANNE AUDON ONARD VICQ D'AURIBAT SAINT JEAN DE LIER GOUSSE BEGAAR

STATION	COMMUNES RATTACHEES
<b>PONTONX SUR ADOUR</b>	PONTONX SUR ADOUR GOUSSE PRECHACQ LES BAINS GOOS HINX CANDRESSE YZOSSE TETHIEU SAINT VINCENT DE PAUL SAINT PAUL LES DAX
<b>DAX</b>	DAX SAINT PAUL LES DAX MEES TERCIS LES BAINS ANGOUME RIVIERE SAS ET GOURBY SAUBUSSE SAINT GEOURS DE MAREMNE JOSSE SIEST PEY SAINT JEAN DE MARSACQ SAINT ETIENNE D'ORTHE SAINT MARTIN DE HINX SAINTE MARIE DE GOSSE PORT DE LANNE SAINT LAURENT DE GOSSE SAINT MARTIN DE SEIGNANX SAINT BARTHELEMY TARNOS



**TRANSMISSION DE L'ALERTE A LA CRUE  
AUX COMMUNES DU SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS  
(GAVE DE PAU, GAVE D'OLORON, GAVES REUNIS)**

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le SAC font connaître (ou apparaître) les dépassements de cote ci-après, soit sur une seule station soit sur plusieurs stations simultanément:

STATION	Alerte
ESCOS (Gave d'Oloron)	3.50
ORTHEZ (Gave de Pau)	9.20
PEYREHORADE (Gaves réunis)	4.00

Le message d'alerte sera transmis aux maires des communes suivantes ( de l'amont vers l'aval) **ce en fonction de la station mise en alerte** :

STATION	COMMUNES RATTACHEES
ESCOS (GAVE D'OLORON)	SORDE L'ABBAYE PEYREHORADE OEYREGAVE
ORTHEZ (Gave de Pau)	HABAS LABATUT CAUNEILLE PEYREHORADE OEYREGAVE
PEYREHORADE (Gaves Réunis)	PEYREHORADE OEYREGAVE HASTINGUES CAUNEILLE ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SAINT LAURENT DE GOSSE SAINTE MARIE DE GOSSE SAINT MARTIN DE SEIGNANX SAINT BARTHELEMY TARNOS

# **ANNEXES**

## PLAN DU RESEAU

A FOURNIR SUR SUPPORT INFORMATIQUE PAR DDE 64

## NOTIONS HYDROLOGIQUES SUR LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN

Long de 335 km, l'Adour prend sa source vers 2600 m au pied du Pic d'Arbizon à proximité du Tourmalet pour rejoindre l'Océan Atlantique à Bayonne.

Il draine un bassin de 16 773 km<sup>2</sup> s'étendant sur deux régions administratives, Aquitaine et Midi Pyrénées, soit 4 départements (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées Atlantiques).

Le bassin est bordé au sud par une partie de la chaîne pyrénéenne, à l'Est par le plateau de Lannemezan, au Nord par les coteaux gersois et la forêt des Landes et enfin à l'Ouest par l'Océan Atlantique. La pente des cours d'eau est importante dans la partie montagnarde et plus faible dans les zones de plaine.

Le bassin peut se subdiviser en 4 parties :

⇒ le Haut Adour à proximité des reliefs les plus marqués de la chaîne montagneuse (fortes pentes, vallées encaissées)

⇒ les Gaves (Gave de Pau, Gave d'Oloron, Saison, Nive) centrés sur le département des Pyrénées Atlantiques

⇒ **l'Adour Moyen avec des pentes faibles et un large champ d'étalement des inondations** ; cette configuration est celle qui intéresse principalement le département des Landes

⇒ l'Adour Maritime sous influence de la marée

Cours d'eau Tronçons de cours d'eau couverts par la prévision de crue	Linéaire (km) Total du cours d'eau (tous départements confondus)	Nombre de communes couvertes sur le département des Landes
L'Adour moyen et maritime	311.5	<b>51</b>
Le Midou	45.5	<b>6</b>
La Douze	47.5	<b>12</b>
La Midouze	43	<b>13</b>
Les Gaves Réunis	9.5	<b>4</b>
Le Gave de Pau	150.9	<b>3</b>
Le Gave d'Oloron	73.78	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>		<b>90 *</b>

\* sous double compte pour les communes situées aux confluent

<b>Zones inondables couvertes par la prévision des crues (département des Landes)</b>	
Etendue	Populations
298 km <sup>2</sup>	3 500 hab. (chiffre ne prenant pas en compte les variations saisonnières de population en période estivale)

### ⇒ Le réseau de l'Adour Moyen

Le bassin est composé d'un ensemble de sous-bassins d'importance variable :

- 896 km<sup>2</sup> pour la **Douze**,
- 602 km<sup>2</sup> pour le **Midou**,
- 1094 km<sup>2</sup> pour la **Midouze**
- 2550 km<sup>2</sup> pour **l'Adour et ses affluents de la rive gauche**

### ⇒ Le Gave de Pau

**Principal apport en rive gauche de l'Adour**, il draine un bassin de 2723 km<sup>2</sup> dont 50 km<sup>2</sup> dans les Landes. En partie haute, des pluies localisées de forte intensité et à caractère orageux peuvent alimenter le cours d'eau dans des vallées étroites, sans effet notable d'amortissement, ni de laminage. En entrant dans le département des Pyrénées Atlantiques, son régime est encore à caractère torrentiel. Ce n'est qu'à l'aval de Pau que le Gave bénéficie d'une plus large vallée alluviale favorisant l'expansion des crues débordantes.

### ⇒ Le Gave d'Oloron:

A la confluence entre le Gave d'Aspe et le Gave d'Ossau, le Gave d'Oloron prend naissance à Oloron Sainte Marie **et rejoint le Gave de Pau à Peyrehorade dans les Landes**. La superficie totale du bassin drainé par le cours d'eau est de 2900 km<sup>2</sup> environ dont 4 km<sup>2</sup> dans les Landes.

Les Gaves réunis sont formés du Gave de Pau et du Gave d'Oloron. La superficie du bassin est de 10 km<sup>2</sup> environ, essentiellement dans les Landes.

De par sa situation géographique, **Peyrehorade** est concernée par les crues de l'Adour et les crues des Gaves de Pau et d'Oloron. Son site est également influencé par les marées. La concomitance de situations défavorables (effets des marées et crues concomitantes des deux cours d'eau), bien que peu probable, pourrait générer un risque majeur avec des débordements d'importance.

## Caractéristiques des crues dans le département

Les grandes crues se forment par un apport généralisé de tous les affluents, consécutif le plus souvent à des pluies d'une durée supérieure à 48 h avec un cumul dépassant 100 mm, sur l'ensemble du bassin versant.

**Les sous-bassins de la rive gauche de l'Adour** compris dans le piémont des Pyrénées (Chalosse), recouvrent une zone très plate, où les formations imperméables et semi-perméables prédominent largement (95 % pour le Louts et 100 % pour le Luy). Ce contexte crée donc les conditions optimales pour des crues avec une montée rapide des eaux et une faible vitesse d'écoulement, générant un important étalement des zones d'expansion de crues.

**Le sous-bassin de la Midouze** recouvre des formations perméables (80 à 95 %). En cas de fortes précipitations, la montée des eaux y sera lente et progressive. La saturation complète des terrains génère ensuite une montée plus rapide des eaux et des crues se manifestant avec un retard significatif.

Depuis le Gers, **l'entrée de la crue de l'Adour** dans le département des Landes est importante avec un apport du Lees, juste à l'amont d'Aire sur l'Adour.

Plus généralement, **la chronologie du passage des ondes de crues** est normalement la suivante :

- Gave d'Oloron puis Gave de Pau,
- Affluents de la rive gauche de l'Adour : Broussau, Bahus, Gabas, Louts, Luy,
- Adour,
- Midouze en rive droite alimentée dans l'ordre par le Midou puis la Douze sur Mont de Marsan

### **Les enjeux en matière d'inondation**

**Le secteur Midouze/Moyen Adour, jusqu'à la limite de l'Adour Maritime**, est constitué d'un habitat peu dense et d'un tissu dispersé d'entreprises de transformation des productions primaires agricoles et forestières (scieries, papeteries, industries agroalimentaires).

Sur certaines communes soumises au risque d'inondation, le taux de population réellement exposée peut être faible voire très faible. Toutefois, quelques villes landaises (Dax, Aire sur Adour, Grenade sur Adour) sont très exposées. A titre d'exemple, la cité dacquoise à forte population saisonnière (curistes) dispose de secteurs riverains très vulnérables.

### **LES CRUES DE REFERENCE et les cotes atteintes aux échelles des stations par quelques grandes crues récentes**

#### **⇒ l'Adour Moyen**

Les crues les plus importantes ou récentes qui se sont produites sont celles de :

- avril 1770 : plus hautes eaux connues à Grenade et Dax, sur l'Adour
- février 1952 de type centennal sur le bassin (1380 m<sup>3</sup>/s à Dax pour un débit moyen de 87 m<sup>3</sup>/s)
- décembre 1981 de période de retour de 100 ans (350 m<sup>3</sup>/s à Mont de Marsan pour un débit moyen de 19m<sup>3</sup>/s) sur la Midouze, entre 30 et 50 ans sur l'Adour

#### **⇒ Le Gave de Pau**

Les grandes crues historiques relevées à la station d'Orthez au 19<sup>ème</sup> siècle sont les suivantes :

- 23 juin 1875, avec une période de retour estimée à 100 ans (1180 m<sup>3</sup>/s)
- 18 février 1879, avec une période de retour estimée à 30 ans (1030 m<sup>3</sup>/s)
- 12 juin 1889, avec également une période de retour estimée à 100 ans (1155 m<sup>3</sup>/s)

La crue du 2 février 1952 est l'événement hydrologique le plus important depuis 1900 ; avec un débit estimé à 1065 m<sup>3</sup>/s à Orthez et une fréquence est estimée trentennale. Le module annuel du Gave de Pau à Orthez est de l'ordre de 83 m<sup>3</sup>/s.

#### **⇒ Le gave d'Oloron**

Depuis près de 70 ans, plusieurs crues exceptionnelles ont affecté le bassin :

- octobre 1937, crue centennale affectant l'amont du bassin
- février 1952, crue trentennale touchant essentiellement le Gave d'Oloron aval
- novembre 1974, crue généralisée sur l'ensemble du bassin de période de retour 20 ans
- octobre 1992 : crue de période de retour 20 ans concernant l'amont du bassin

**SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE**

<b>Echelle</b>	<b>Janvier 1843</b>	<b>Février 1952</b>	<b>Décembre 1976</b>	<b>Décembre 1981</b>
<b>ROQUEFORT</b>	-	6.52	5.78	6.60
<b>VILLENEUVE DE MARSAN</b>	-	7.20	7.56	7.30
<b>MONT DE MARSAN</b>	7.06	6.55	7.45	8.38
<b>TARTAS</b>	4.62	3.85	3.63	3.81

Nota : la crue de la Midouze à Mont de Marsan en décembre 1981 est la plus forte crue connue (temps de retour : largement supérieur à 100 ans)

**SOUS BASSIN DE L'ADOUR \*\***

<b>Echelle</b>	<b>Avril 1770</b>	<b>Février 1952</b>	<b>Décembre 1976</b>	<b>Février 1978</b>	<b>Décembre 1981</b>
<b>AIRE **</b>	-	4.45	2.68	-	2.30
<b>GRENADE</b>	5.90	5.30	4.08	4.30	4.35
<b>SAINT SEVER</b>	4.80	4.60	2.25	-	2.13
<b>PONTONX</b>	-	5.75	5.30	5.11	5.48
<b>DAX</b>	6.80	6.52	5.68	5.60	6.03

\*\* le zéro de l'échelle ayant été abaissé de 1,00 m en août 1987, les cotes sont à majorer de 1 m par rapport à l'échelle actuelle.

**SOUS BASSIN DES GAVES**

<b>Echelle</b>	<b>Juin 1889</b>	<b>Février 1952</b>	<b>Novembre 1974</b>	<b>Février 1978</b>	<b>Décembre 1980</b>
<b>PEYREHORADE</b>	5.82	5.70	5.50	5.40	5.35
<b>ORTHEZ</b>	14.45	13.48	11.60	11.02	11.66
<b>OLORON**</b>	6.10	4.25	5.50	3.30	3.75

\*\* les données sont celles de la station dite de Baraban (hors service depuis 1990) et ne sont pas applicables sur l'échelle actuelle, implantée depuis 1990 sur un site différent.

**RECAPITULATIF**  
**STATIONS / COMMUNES DE RATTACHEMENT**  
**/ SECTEUR DE COMPETENCE (POLICE-GENDARMERIE)**

**SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE**

STATION	COMMUNES RATTACHEES	DDSP ou GENDARMERIE DE RATTACHEMENT
<b>CAZAUBON (32)</b> <b>(DOUZE)</b>	MAUVEZIN D' ARMAGNAC LABASTIDE D' ARMAGNAC BETBEZER SAINT JUSTIN SARBAZAN	BT GABARRET ST JUSTIN ST JUSTIN ST JUSTIN ROQUEFORT
<b>ROQUEFORT</b> <b>(DOUZE)</b>	ROQUEFORT ARUE POUYDESSEAUX CANENX ET REAUT MAILLERES LUCBARDEZ SAINT AVIT MONT DE MARSAN	ROQUEFORT ROQUEFORT ROQUEFORT BROCAS BROCAS MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN CSP MONT DE MARSAN
<b>VILLENEUVE DE MARSAN</b> <b>(MIDOU)</b>	VILLENEUVE DE MARSAN SAINT CRICQ VILLENEUVE MAZEROLLES BOUGUE ARTHEZ D' ARMAGNAC MONTEGUT MONT DE MARSAN	VILLENEUVE DE MARSAN VILLENEUVE DE MARSAN MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN VILLENEUVE DE MARSAN VILLENEUVE DE MARSAN CSP MONT DE MARSAN
<b>MONT DE MARSAN</b> <b>(MIDOUZE)</b>	MONT DE MARSAN SAINT PIERRE DU MONT CAMPET LAMOLERE SAINT PERDON CAMPAGNE SAINT MARTIN D' ONEY MEILHAN SAINT YAGEN CARCARES SAINTE CROIX CARCEN PONSON	CSP MONT DE MARSAN CSP MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN TARTAS TARTAS TARTAS TARTAS
<b>TARTAS</b> <b>(MIDOUZE)</b>	TARTAS AUDON BEGAAR VICQ D' AURIBAT ONARD SAINT JEAN DE LIER	TARTAS TARTAS TARTAS PONTONX MONTFORT EN CHALOSSE PONTONX



## SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN

STATION	COMMUNES RATTACHEES	DDSP ou GENDARMERIE DE RATTACHEMENT
<b>AIRE SUR ADOUR</b>	AIRE SUR ADOUR CAZERES SUR ADOUR DUHORT BACHEN RENUNG BORDERES LARRIVIERE MONTGAILLARD GRENADE SUR ADOUR SAINT MAURICE	AIRE SUR L ADOUR GRENADE AIRE SUR L ADOUR AIRE SUR L ADOUR GRENADE GRENADE GRENADE GRENADE GRENADE GRENADE
<b>SAINT SEVER</b>	SAINT SEVER AURICE CAUNA TOULOUZETTE NERBIS SOUPROSSE MUGRON GOUTS LAUREDE POYANNE AUDON ONARD VICQ D' AURIBAT SAINT JEAN DE LIER GOUSSE BEGAAR	ST SEVER ST SEVER ST SEVER MUGRON MUGRON TARTAS MUGRON TARTAS MUGRON MONTFORT TARTAS TARTAS PONTONX PONTONX PONTONX TARTAS
<b>PONTONX SUR ADOUR</b>	PONTONX SUR ADOUR GOUSSE PRECHACQ LES BAINS GOOS HINX CANDRESSE YZOSSE TETHIEU SAINT VINCENT DE PAUL SAINT PAUL LES DAX	PONTONX PONTONX PONTONX MONTFORT MONTFORT DAX DAX DAX DAX CSP DAX
<b>DAX</b>	DAX SAINT PAUL LES DAX MEES TERCIS LES BAINS ANGOUME RIVIERE SAS ET GOURBY SAUBUSSE SAINT GEOURS DE MAREMNE JOSSE SIEST PEY SAINT JEAN DE MARSACQ SAINT ETIENNE D'ORTHE	CSP DAX CSP DAX DAX DAX DAX DAX DAX ST VINCENT DE TYROSSE ST VINCENT DE TYROSSE DAX PEYREHORADE ST VINCENT DE TYROSSE PEYREHORADE

	SAINT MARTIN DE HINX SAINTE MARIE DE GOSSE PORT DE LANNE SAINT LAURENT DE GOSSE SAINT MARTIN DE SEIGNANX SAINT BARTHELEMY TARNOS	ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX TARNOS
--	--	--

## SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS

STATION	COMMUNES RATTACHEES	DDSP ou GENDARMERIE DE RATTACHEMENT
<b>ESCOS</b>	SORDE L'ABBAYE PEYREHORADE OEYREGAVE	PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE
<b>ORTHEZ</b>	HABAS LABATUT CAUNEILLE PEYREHORADE OEYREGAVE	POUILLON POUILLON PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE
<b>PEYREHORADE</b>	PEYREHORADE OEYREGAVE HASTINGUES CAUNEILLE ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SAINT LAURENT DE GOSSE SAINTE MARIE DE GOSSE SAINT MARTIN DE SEIGNANX SAINT BARTHELEMY TARNOS	PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE PEYREHORADE ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX ST MARTIN DE SEIGNANX TARNOS

**FICHE REFLEXE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION****(utile notamment pour les communiqués de presse)**DATE :HEURE :COURS D'EAU CONCERNE :LIEU DE LA CRUE :COMMUNE (S) CONCERNEE(S) :BLESSES :DEGATS MATERIELS :INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT :MESURES A PRENDRE :EVOLUTION DE LA SITUATION :EVOLUTION METEOROLOGIQUE :INTERVENTIONS PREVUES :SERVICES PREVENUS :AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS :

# **MODELES**

## **DE MESSAGES EMPLOYES**

<b>MESSAGE TYPE REPONDEUR CRUE</b>
------------------------------------

La Préfecture des Landes vous informe sur les niveaux atteints sur les rivières du département.

**Cotes relevées le (jour et date) à (heure)**

<b>SOUS BASSIN DE LA MIDOUZE</b>				
STATIONS	Cote observée	Cote antérieure	Situation (alerte/pré-alerte/vigilance)	Tendance Commentaire
CAZAUBON				
ROQUEFORT (Douze)				
VILLENEUVE de MARSAN (Midou)				
MONT DE MARSAN (Midouze)				
TARTAS (Midouze)				
<b>SOUS BASSIN DE L'ADOUR MOYEN</b>				
STATIONS	Cote observée	Cote antérieure	Situation (alerte/pré-alerte/vigilance)	Tendance Commentaire
AIRE SUR ADOUR				
SAINT SEVER				
PONTONX				
DAX				
<b>SOUS BASSIN DES GAVES REUNIS</b>				
STATIONS	Cote observée	Cote antérieure	Situation (alerte/pré-alerte/vigilance)	Tendance Commentaire
ORTHEZ				
OLORON				
PEYREHORADE				

**COMMENTAIRE GENERAL (Eventuellement commentaire météo et si possible prévision SAC)**

**Un prochain message vous sera communiqué le (jour et date) vers (heure)**

DDE64 / SDDR  
SPC Adour**BULLETIN DE PREALERTE ET D'ALERTE**

Date et heure des observations:

Zone	Cours d'eau	Station	Dept	Seuil de préalerte	Seuil d'alerte	Cote observée	Proposition du SAC
<b>HAUTS BASSINS</b>	Nive	Ossès	64	<b>2,50</b>	<b>3,00</b>		
	Saison	Licq	64	<b>2,50</b>	<b>3,00</b>		
	Gave d'Oloron	Oloron	64 - 40	<b>2,90</b>	<b>3,30</b>		<b>IMPRIME N° 1</b>
	Gave de Pau	Argelès	65	<b>2,20</b>	<b>2,60</b>		
		Lourdes	65 - 64	<b>1,90</b>	<b>2,30</b>		
	Adour	Bagnères	65	<b>1,00</b>	<b>1,40</b>		
	Arros	Tournay	65 - 32	<b>2,00</b>	<b>2,50</b>		
<b>PIEMONT</b>	Saison	Mauléon	64	<b>2,50</b>	<b>3,00</b>		
	Gave d'Oloron	Escos	64 - 40	<b>2,50</b>	<b>3,50</b>		
	Gave de Pau	Nay	64	<b>1,90</b>	<b>2,30</b>		
		Artiguelouve	64	<b>1,70</b>	<b>2,00</b>		
		Orthez	64 - 40	<b>8,80</b>	<b>9,20</b>		
	Gaves réunis	Peyrehorade	64 - 40	<b>2,50</b>	<b>4,00</b>		
<b>MOYEN ADOUR</b>	Echez	Tarbes	65	<b>1,10</b>	<b>1,50</b>		
		Maubourguet	65	<b>1,70</b>	<b>2,00</b>		
	Adour	Tarbes	65	<b>1,12</b>	<b>1,40</b>		
		Maubourguet	65 - 32	<b>1,20</b>	<b>1,50</b>		
		Riscle	32 - 40	<b>1,50</b>	<b>1,90</b>		
		Aire	40	<b>2,00</b>	<b>3,00</b>		
		Saint Sever	40	<b>1,50</b>	<b>2,80</b>		
		Pontonx	40	<b>3,50</b>	<b>5,00</b>		
		Dax	40 - 64	<b>3,50</b>	<b>4,50</b>		
	Arros	Villecomtal	32	<b>3,50</b>	<b>4,00</b>		
		Plaisance	32	<b>2,50</b>	<b>3,20</b>		
	Bouès	Miélan	32	<b>3,70</b>	<b>3,90</b>		
	Midou	Villeneuve	40	<b>3,50</b>	<b>6,00</b>		
	Douze	Cazaubon	32 - 40	<b>2,50</b>	<b>2,70</b>		
		Roquefort	40	<b>1,70</b>	<b>4,20</b>		
	Midouze	Mont de Marsan	40	<b>3,00</b>	<b>5,00</b>		
		Tartas	40	<b>2,50</b>	<b>3,00</b>		
<b>Océanique</b>	Nivelle	Cherchebruit	64	<b>2,00</b>	<b>2,80</b>		
	Nive	Cambo	64	<b>2,30</b>	<b>3,00</b>		
date et heure				Visa du prévisionniste :			

<b>BULLETIN DE SUIVI</b>				
<i>Date et heure des observations:</i>				
<b>Zone HAUTS BASSINS</b>		<b>PREFECTURES DE PAU (64) ET TARBES (65)</b>		
<b>COURS D'EAU</b>	<b>STATION</b>	<b>COTE OBSERVÉE</b>	<b>COTE PRÉVUE</b>	<b>TENDANCE</b>
Nive	Ossès			
Saison	Licq			
Gave d'Oloron	Oloron			
Gave de Pau	Argelès			<b>IMPRIME N° 2</b>
	Lourdes			
Adour	Bagnères			
	Tarbes			
	Maubourguet			
Arros	Tourney			
<b>Zone PIEMONT</b>		<b>PREFECTURE DE PAU (64) et de MONT DE MARSAN (40)</b>		
<b>COURS D'EAU</b>	<b>STATION</b>	<b>COTE OBSERVÉE</b>	<b>COTE PRÉVUE</b>	<b>TENDANCE</b>
Saison	Mauléon			
Gave d'Oloron	Escos			
Gave de Pau	Nay			
	Artiguelouve			
	Orthez			
<b>Zone MOYEN ADOUR</b>		<b>PREFECTURES DE AUCH (32) - MONT DE MARSAN (40) - TARBES (65) - PAU (64)</b>		
<b>COURS D'EAU</b>	<b>STATION</b>	<b>COTE OBSERVÉE</b>	<b>COTE PRÉVUE</b>	<b>TENDANCE</b>
Echez	Tarbes			
	Maubourguet			
Adour	Riscle			
	Aire			
	Saint Sever			
	Pontonx			
	Dax			
Arros	Villecomtal			
	Plaisance			
Bouès	Miélan			
Midou	Villeneuve			
Douze	Cazaubon			
	Roquefort			
Midouze	Mt de Marsan			
	Tartas			
<b>Zone OCEANIQUE</b>		<b>PREFECTURES DE MONT DE MARSAN (40) ET PAU (64)</b>		
<b>COURS D'EAU</b>	<b>STATION</b>	<b>COTE OBSERVÉE</b>	<b>COTE PRÉVUE</b>	<b>TENDANCE</b>
Nivelle	Cherchebruit			
Nive	Cambo			
Gaves Réunis	Peyrehorade			



PREFECTURE DES LANDES

**S.I.D.P.C.**

OOOOOOO

**IMPRIME**  
**N° 3**

**TELECOPIE**

N° Télécopie : **05.58.06.58.46.**

N° Téléphone Standard Préfecture en cas de problème : **05.58.06.58.06**

**ANNONCE DE CRUE – SOUS BASSIN DE « A COMPLETER »**  
**AVIS DE PRE-ALERTE**

**SIGNALE**

DESTINATAIRE (pour action) :

COG	05-58-06-56-94	DDSP	05-58-75-05-86
SDIS (CTA/CODIS)	05-58-75-51-70	METEO 40	05-58-06-65-35
Conseil Général	05-58-05-41-90	Sous-Préfecture	05-58-90-69-65
DDE(CDES)	05-58-51-30-64	DDE (SERS)	05-58-51-31-77
DDASS	05.58.46.63.72	DDAF	05.58.06.68.69

DESTINATAIRE (pour info) :

COZ Sud Ouest	05-56-50-65-74	SAC64	05-59-30-48-70
---------------	----------------	-------	----------------

- Nombre de pages : **1**

**SOUS BASSIN DE : LA MIDOUZE - L'ADOUR MOYEN - DES GAVES REUNIS (mettre la mention utile)**

STATION DE	Seuil de Pré-alerte	Seuil d'alerte	Cote relevée ce jour à (indiquer heure)	Tendance

**Commentaire (si mention sur l'avis du SAC)**

CET AVIS A POUR OBJET DE METTRE VOTRE SERVICE EN PREALERTE

La cote de pré-alerte à la station étant dépassée ou susceptible d'être dépassée, veuillez mettre en application la phase de pré-alerte de vos services. En cas de mise en alerte, un message complémentaire vous sera adressé.

A Mont de Marsan le

**Pour le Préfet,**





PREFECTURE DES LANDES

**S.I.D.P.C.**

TELECOPIE **URGENCE SIGNALEE**

IMPRIME  
N° 4

A Mont de Marsan le

N° Télécopie : **05.58.06.58.46.**

N° Téléphone Standard Préfecture en cas de problème : **05.58.06.58.06**

**ANNONCE DE CRUE – SOUS BASSIN DE « A COMPLETER »**  
**AVIS D'ALERTE**

DESTINATAIRE (pour action) :

COG 05-58-06-56-94 DDSP 05-58-75-05-86

SDIS (CTA/CODIS) 05-58-75-51-70 METEO 40 05-58-06-65-35

Conseil Général 05-58-05-41-90 Sous-Préfecture 05-58-90-69-65

DDE(CDES) 05-58-51-30-64 DDE (SERS) 05-58-51-31-77

DDASS 05.58.46.63.72 DDAF 05.58.06.68.69

**MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES** en fonction de la station mise en alerte

DESTINATAIRE (pour info) :

COZ Sud Ouest 05-56-50-65-74 SAC64 05-59-30-48-70

- Nombre de pages : 1

**SOUS BASSIN DE : LA MIDOUZE - L'ADOUR MOYEN - DES GAVES REUNIS (mettre la mention utile)**

STATION DE	Seuil de Pré-alerte	Seuil d'alerte	Cote relevée ce jour à (indiquer heure)	Tendance

**Commentaire (si mention sur l'avis du SAC)**

La cote d'alerte à la station étant dépassée ou susceptible d'être dépassée, veuillez mettre en application la phase d'alerte de vos services.

**IL VOUS APPARTIEN DE VOUS TENIR INFORME SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION EN APPELANT LE REPONDEUR D'INFORMATION**

**(n° 05.58.06.72.82)**

**Pour le Préfet,**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

**S.I.D.P.C.**

○○○○○○

IMPRIME  
N° 5

**TELECOPIE URGENCE SIGNALEE**

A Mont de Marsan le

N° Télécopie : **05.58.06.58.46.**

N° Téléphone Standard Préfecture en cas de problème : **05.58.06.58.06**

**ANNONCE DE CRUE – SOUS BASSIN DE « A COMPLETER »**  
**AVIS DE FIN D'ALERTE**

DESTINATAIRE (pour action) :

COG	05-58-06-56-94	DDSP	05-58-75-05-86
SDIS (CTA/CODIS)	05-58-75-51-70	METEO 40	05-58-06-65-35
Conseil Général	05-58-05-41-90	Sous-Préfecture	05-58-90-69-65
DDE(CDES)	05-58-51-30-64	DDE (SERS)	05-58-51-31-77
DDASS	05.58.46.63.72	DDAF	05.58.06.68.69

**MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES** en fonction de la station  
**précédemment mise en alerte**

DESTINATAIRE (pour info) :

COZ Sud Ouest	05-56-50-65-74	SAC64	05-59-30-48-70
---------------	----------------	-------	----------------

- Nombre de pages : 1

**AVIS DE FIN d'alerte sur les stations des cours d'eau suivant :**

STATION DE	SOUS BASSIN DE

**Mettre le cas échéant un commentaire général**

CET AVIS A POUR OBJET DE METTRE FIN A L'ALERTE DE VOTRE SERVICE

**Pour le Préfet,**



PREFECTURE DES LANDES

**S.I.D.P.C.**

○○○○○○

**IMPRIME**  
N° 6

**TELECOPIE**

A Mont de Marsan le

N° Télécopie : **05.58.06.58.46.**

N° Téléphone Standard Préfecture en cas de problème : **05.58.06.58.06**

**ANNONCE DE CRUE – SOUS BASSIN DE « A COMPLETER »**  
**AVIS DE FIN PRE-ALERTE**

**SIGNALE**

DESTINATAIRE (pour action) :

COG	05-58-06-56-94	DDSP	05-58-75-05-86
SDIS (CTA/CODIS)	05-58-75-51-70	METEO 40	05-58-06-65-35
Conseil Général	05-58-05-41-90	Sous-Préfecture	05-58-90-69-65
DDE(CDES)	05-58-51-30-64	DDE (SERS)	05-58-51-31-77
DDASS	05.58.46.63.72	DDAF	05.58.06.68.69

DESTINATAIRE (pour info) :

COZ Sud Ouest	05-56-50-65-74	SAC64	05-59-30-48-70
---------------	----------------	-------	----------------

- Nombre de pages : **1**

**AVIS DE FIN de pré-alerte sur les stations des cours d'eau suivant :**

STATION DE	SOUS BASSIN DE

**Mettre le cas échéant un commentaire général**

CET AVIS A POUR OBJET DE METTRE FIN A LA PREALERTE DE VOTRE SERVICE

**Pour le Préfet,**

# ANNUAIRE TELEPHONIQUE

## ANNUAIRE DES SERVICES

ADMINISTRATIONS	TEL	FAX
PREFECTURE DES LANDES Standard (H24) Personnel permanence SIDPC 24H/24  Chef du SIDPC	<b>05.58.06.58.06</b>  <b>05.58.06.58.20</b>	<b>05.58.75.83.81</b>  <b>05.58.06.58.46</b>
SOUS PREFETURE DE DAX	<b>05.58.90.09.90</b>	<b>05.58.74.23.93</b>
D.D.S.P.	<b>05.58.05.52.52</b>	<b>05.58.75.05.86</b>
GROUPEMENT GENDARMERIE Centre Opérationnel de Gendarmerie (COG)	<b>05.58.06.56.33</b>	<b>05.58.06.56.94</b>
C.O.D.I.S.	<b>05.58.51.56.50</b>	<b>05.58.75.51.70</b>
D.D.E. 64 SAC – Subdivision hydraulique	<b>05.59.84.29.40</b>	<b>05.59.30.48.70</b>
DDE 40 Service Sécurité Défense – Bureau de la prévention des risques et de la défense (SERS/PRD)	<b>05.58.51.30.71</b>	<b>05.58.51.31.77</b>
DDE 40 Cellule Départementale d'Équipement et de Sécurité (CDES)	<b>05.58.51.30.58</b>	<b>05.58.51.30.64</b>
DDASS Secrétariat de direction	<b>05.58.46.63.51</b>	<b>05.58.46.63.72</b>
DDAF Secrétariat de direction	<b>05.58.06.68.03</b>	<b>05.58.06.68.69</b>
Conseil Général Direction de l'Environnement Cellule d'Assistance Technique à l'entretien des Rivières		<b>05.58.05.41.90</b>
Centre Départemental Météorologique	<b>05.58.06.65.30</b>	<b>05.58.06.65.35</b>
<b>SERVEUR VOCAL PREFECTURE</b>	<b>05.58.06.72.82</b>	